

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal
Dossier : 610230-71-1606
Dossier CNESST : 501692545
Montréal, le 22 février 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Isabelle Therrien

C... B...
Partie demanderesse

et

Commission scolaire A
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION RECTIFIÉE

[1] Le Tribunal administratif du travail a rendu le 8 février 2018, une décision dans le présent dossier;

[2] Cette décision contient une erreur qu'il y a lieu de rectifier en vertu de l'article 48 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* RLRQ, c. T-15.1. (la LITAT).

[3] Dans le dispositif nous lisons comme nom d'avocat :

M^e Sylvain Beauregard

[4] Alors que nous aurions dû lire :

M^e Sylvain Deslauriers

Isabelle Therrien

M^e Sylvain Deslauriers
C.S.N.
Pour la partie demanderesse

M^e Guillaume Saindon
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL
Pour la partie mise en cause

M^e Julie Morrissette
PAQUET TELLIER
Pour la partie intervenante

Date de la dernière audience : 19 décembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal
Dossiers : 610230-71-1606
Dossier CNESST : 501692545
Montréal, le 8 février 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Isabelle Therrien

C... B...
Partie demanderesse

et

Commission scolaire A
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

[1] Le 28 juin 2016, monsieur C... B... (le travailleur) dépose au Tribunal administratif du travail (le Tribunal) un acte introductif par lequel il conteste une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) rendue le 21 juin 2016, à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la Commission confirme la décision du 29 avril 2016 et déclare que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 23 mars 2016 et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi).

[3] Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) assume les compétences autrefois dévolues à la CSST. Aux fins des présentes, La Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail seront indistinctement désignées par « la Commission ».

[4] Une conférence préparatoire a lieu le 25 novembre 2016. Le travailleur, la Commission scolaire A (l'employeur) et leurs représentants respectifs y sont présents. Des audiences ont également lieu en présence des parties et de leurs représentants, les 1^{er} juin, 2 juin, 13 juin, 14 juin, 15 juin, 26 septembre et 19 décembre 2017.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[5] Le travailleur demande au Tribunal de déclarer qu'il a été victime d'une lésion professionnelle.

LES FAITS

[6] Le travailleur occupe un poste d'éducateur en service de garde pour le compte de l'employeur depuis 17 ans lorsqu'il allègue être victime d'une lésion professionnelle en date du 19 juin 2015.

[7] À l'audience, le travailleur explique avoir débuté à l'école A à l'âge de 17 ans, comme surveillant de dîner. Il est éducateur en service de garde depuis 13 ou 14 ans.

[8] L'école accueille environ 1000 élèves, de la maternelle à la sixième année, incluant des classes d'accueil. Elle comporte deux bâtiments, soit la grande école et l'annexe, cette dernière abritant l'école alternative.

[9] La cour de l'école est composée d'une petite cour, destinée aux élèves de premier et deuxième cycles et d'une grande cour, pour les élèves plus âgés.

¹ RLRQ, c. A-3.001.

[10] Le service de garde est composé d'une trentaine d'éducateurs. Le travailleur est affecté au service de garde à la grande école et plus particulièrement aux classes de troisième cycle, soit la cinquième et sixième année.

[11] Madame K... R... est coordonnatrice du service de garde et en charge des horaires à la grande école. Madame M... J... est, quant à elle, technicienne au service de garde en charge de l'organisation de l'ensemble du service. Son bureau est situé à l'annexe.

[12] Mesdames R... et J... sont les supérieures immédiates du travailleur.

[13] Le travailleur débute son quart de travail à 8 h 00. Il supervise l'accueil des élèves jusqu'à 9 h 00. Il travaille avec monsieur S... M.... La prise de présence se fait à l'intérieur puis les enfants sont amenés à l'extérieur s'il fait beau. Le travailleur accompagne alors les enfants dans leur déplacement. Les élèves des trois cycles sortent par la même porte, située en haut d'un escalier extérieur.

[14] Des photographies des lieux sont déposées.

[15] Le travailleur reprend de 11 h 50 à 13 h 25, soit pour l'heure du dîner. Il supervise alors quatre classes de sixième année. Le soir, soit de 15 h 45 à 18 h 00, il est avec son groupe. Au cours de l'année scolaire de 2014-2015, il est responsable d'une classe de cinquième année.

[16] Le travailleur explique avoir mis sur pieds une activité sportive, regroupant des élèves de cinquième et de sixième année. Il est également bénévole dans le cadre de tournois de hockey et de soccer.

[17] En 2015, le travailleur reprend son poste au cours de la première semaine du mois de mai, soit à la fin de ses examens universitaires. Il précise qu'il revenait d'un congé sans solde d'une durée de deux ans au cours duquel il a complété une licence en droit à l'Université d'Ottawa.

[18] Le travailleur explique qu'il adore jouer et qu'il est très proche des jeunes. Il a tissé des liens durables avec ceux-ci, ayant d'ailleurs fréquemment été l'éducateur de frères et sœurs plus âgés.

[19] Le travailleur précise faire des acrobaties avec les jeunes, notamment le jeu de la pendule qui consiste à balancer l'enfant en le tenant la tête en bas. Le travailleur explique que les jeunes font la file pour participer à ces culbutes, lesquelles sont faites dans la cour et sur la neige ou sur le gazon.

[20] Le travailleur souligne qu'il y a différents styles d'interaction avec les jeunes et que peu d'éducateurs aiment faire du sport.

[21] Le travailleur peut également baisser la tuque sur les yeux des jeunes ou encore leur pincer les joues, mais toujours avec une intensité minime. Il peut également leur donner des surnoms.

[22] Depuis une dizaine d'années, le travailleur est également propriétaire d'un camp de jour estival, [le camp A], camp où il a travaillé cinq ans auparavant. Le camp accueille environ 220 familles. 80 % de la clientèle provient de l'école A.

[23] Le travailleur engage d'anciens élèves, des surveillants de dîner et des collègues du service de garde.

[24] Le travailleur décrit les circonstances de la lésion en litige, en ces termes, au formulaire de réclamation qu'il signe en date du 24 mars 2016 :

Je travaille pour la Commission scolaire A au service de garde de l'école A depuis 17 ans. Un mois après mon retour d'un congé sans solde pour étude, le ou vers le 19 juin 2015 J'ai été faussement accusé par une employé d'avoir commis des gestes répréhensibles envers un enfant (lui avoir crié des noms et de l'avoir bousculé) Ces fausses allégations, constituait une vengeance de cette employé. Elle m'on valu une suspension avec solde jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 24 juin. Elle a par la suite salie ma réputation auprès des enfants, des col. [sic]

[25] À l'audience, le travailleur explique que l'élève en cause, R.W., fréquente l'école depuis deux ans à ce moment. Le travailleur ne l'a pas connu avant son retour au travail en mai 2015. Par surcroît, R.W. étant un élève de première année, il joue dans la petite cour. Cependant, il lui arrivait fréquemment de se rendre dans la grande cour et on devait lui demander de retourner dans la petite cour.

[26] Le travailleur décrit R.W. comme étant petit avec les cheveux foncés et la peau basanée. Son élocution est un peu difficile, souligne-t-il.

[27] Ainsi, le travailleur n'a de contact avec R.W. qu'à son arrivée à 8 h 00 s'il est déjà à l'école et pour quatre à cinq minutes puisqu'il est dirigé vers la petite cour par la suite.

[28] Le travailleur reconnaît qu'il est possible qu'il ait joué avec lui, soulignant qu'il était toujours entouré de jeunes. Il ajoute que R.W. n'aurait toutefois pas dû se trouver dans la grande cour.

[29] Le travailleur explique que, la première fois qu'il rencontre R.W., ce dernier le traite de « *crotte de nez* ». Il se souvient précisément de cet événement, puisqu'il « *sort de l'ordinaire* ». Le travailleur utilise alors la technique du miroir et rétorque à R.W., « *non, c'est toi la crotte de nez* », et ce, afin de lui faire comprendre que cela n'avait pas de sens.

[30] Le travailleur ajoute qu'il est inhabituel de se faire aborder de la sorte par un élève et s'être informé auprès de collègues qui lui expliquent que R.W. présente un trouble coté 53. Le travailleur précise que cela correspond à des enfants qui exagèrent et déforment la réalité. Il souligne avoir d'ailleurs vu R.W. accuser un de ses collègues d'avoir volé son avion et avoir affirmé que son éducatrice voulait le tuer.

[31] Lors de son témoignage, le travailleur revient sur la journée du 15 juin 2015 au cours de laquelle les événements qui lui sont reprochés se seraient déroulés. Il explique avoir effectué sa routine habituelle. Il arrive à 7 h 55 et stationne au même endroit qu'il en a l'habitude.

[32] Le travailleur rejoint son collègue de travail et se rend au service de garde. Lorsqu'il y a suffisamment d'enfants sur place, il les dirige vers la cour. Les enfants transportent leurs sac-à-dos. Le travailleur est situé en haut du palier et tient la porte ouverte.

[33] Le travailleur, à l'aide d'une photographie, décrit la porte, le palier et l'escalier par lesquels les enfants accèdent aux cours extérieures. La rampe qui borde le palier atteint la hauteur du milieu du dos du travailleur.

[34] Aussi, le travailleur explique que, pour tenir un élève dans le vide, tel que l'en accuse madame Ma... S..., cela implique qu'il lâche la porte lors de la sortie des élèves, qu'il prenne de force l'enfant, lequel transporte, par ailleurs, son sac-à-dos et sa boîte à lunch, le soulève d'environ cinq pieds afin de le passer par-dessus la barre de métal et le suspende les pieds à l'envers.

[35] Le travailleur ajoute qu'il y a environ une centaine d'individus dans la cour à pareille heure et personne « *ne voit quoi que ce soit* », sauf pour madame S..., laquelle est alors dans la petite cour.

[36] Le travailleur souligne que la journée du 15 juin 2015, tout comme le reste de la semaine, se déroule normalement. Il assiste à une réunion présidée par madame R... entre 14 h 15 et 15 h 15 et portant sur la planification des activités.

[37] Le 17 juin 2015, se tient la fiesta de fin d'année. À la fin des classes, le travailleur amène les enfants de son groupe dans le vestiaire afin de leur donner certaines consignes.

[38] Le travailleur témoigne qu'alors qu'il parle à son groupe, madame S... arrive sur les lieux avec le sien. Il lui demande d'attendre, mais, comme elle se fâche affirmant qu'il s'agit de « *son vestiaire* », il déplace son groupe.

[39] Le travailleur explique être allé voir madame R... et lui avoir confié « *s'être poigné* » avec madame S... par rapport au vestiaire. Elle lui répond « *ben non* ».

[40] Le travailleur explique n'avoir jamais travaillé directement avec madame S..., celle-ci étant affectée auprès des enfants plus jeunes. Il reconnaît qu'ils n'avaient pas « d'atomes crochus » et il croit qu'elle était jalouse de son travail au camp de jour puisque, elle-même n'y travaillant pas, elle perdait le contact avec les enfants durant les vacances d'été.

[41] Le 18 juin 2015, le travailleur termine son quart de travail un peu plus tôt puisqu'il doit acheter des livres et des jeux pour le service de garde. Lorsqu'il revient à l'école, madame R... lui remet un papier broché. On lui demande de se diriger à la direction avec ses effets personnels.

[42] Aussi, le 18 juin 2015, madame J... C..., au nom de la direction de l'école, remet une lettre d'assignation à domicile au travailleur. On y mentionne que celle-ci fait suite à certains événements le concernant survenus depuis les 30 jours et qui ont été portés à sa connaissance le jour même.

[43] Madame C... ajoute que, comme les allégations sont sérieuses, on demande au travailleur de rester à son domicile jusqu'à nouvel ordre « *afin de nous permettre de prendre le recul nécessaire à l'analyse de la situation. Par le fait même, nous vous demandons de ne pas vous présenter à l'école ni de tenter de communiquer avec le personnel ou les élèves durant cette période* ».

[44] Madame C... souligne que cette mesure n'est pas une mesure disciplinaire, mais une mesure administrative provisoire. Par conséquent, le travailleur continue de percevoir son salaire et on lui demande de rester disponible au cours « *de cette période* ».

[45] Le travailleur témoigne qu'il est alors sous le choc. Madame C... et monsieur W... refusent de lui fournir des explications et de répondre à ses questions.

[46] Le travailleur est escorté à la sortie et il rentre chez lui.

[47] Le 19 juin 2015, S... M... appelle le travailleur puisqu'il avait laissé quelque chose dans sa voiture et qu'il ne l'avait pas vu le matin. Le travailleur lui explique sa suspension et le fait qu'il ignore ce qu'on lui reproche, monsieur M... étant par ailleurs son délégué syndical.

[48] Le travailleur témoigne ne pas avoir été informé des faits qui lui étaient reprochés avant son arrestation, à la fin du mois d'août. Dans l'intervalle, il entend des « bribes de gauche à droite », notamment par l'entremise des jeunes qui fréquentent son camp de jour à l'été 2015.

[49] Le travailleur précise que des parents le questionnaient et voulaient savoir s'il était vrai qu'on l'avait accusé de frapper les enfants, de faire des attouchements et qu'il avait été congédié.

[50] Le 18 juin 2015, une rencontre de la direction de l'école, soit madame C... et monsieur D... W... avec madame S... a lieu. Des notes de cette rencontre sont déposées.

[51] Cette rencontre concerne le travailleur. Les notes de monsieur W... relatent ce qui suit :

[...] Elle mentionne que tout en travaillant [au camp A], ce dernier travaille depuis plusieurs années au service de garde de l'école. Madame S... affirme qu'elle a plusieurs fois été l'objet d'intimidation de la part de C... B..., notamment par rapport à des gestes qu'elle a observés chez lui, qu'elle lui rapportait à titre préventif, et qui mettaient enjeu la sécurité de certains élèves.

Un de ces élèves est R.W., du groupe 12, un élève qui ne fait pas partie des enfants confiés à C... B.... Elle dit avoir vu cet éducateur prendre l'enfant, le suspendre par les pieds et la tête en bas, tout en haut de l'escalier du service de garde. Elle dit également l'avoir vu répéter ce geste à quelques reprises, face à cet élève, mais cette fois sur la cour. Elle dit aussi l'avoir vu prendre des casquettes d'enfants et les tirer par-dessus la clôture de la cour.

Ma... S... affirme que certains comportements adoptés par C... B... vis-à-vis d'élèves sont souvent inappropriés. Elle mentionne que plusieurs de ses collègues observent ces mêmes comportements, mais qu'elles ne les dénoncent pas par crainte de représailles de la part de monsieur B....

Madame C... demande à Ma... S... de mettre par écrit ses observations, travail qu'elle dit avoir déjà amorcé depuis un certain temps. Madame C... prie également madame S... d'inviter ses collègues qui auraient été témoins des comportements rapportés de les mettre par écrit de venir lui transmettre.

[52] Lors de son contre-interrogatoire, le travailleur nie les événements qui lui sont reprochés. Il a toujours interagi amicalement avec les enfants, sans force et sans dangerosité. Il insiste n'avoir jamais pris la tête d'un enfant dans le creux de son bras.

[53] Lors de son témoignage, madame S... confirme avoir expliqué, lors de cette rencontre, l'ensemble des événements, soit ce qu'elle a vu, ce qui s'est passé et elle aurait dit que si rien n'était fait, elle irait voir la police.

[54] Madame S... explique qu'elle est alors absorbée, « pleine d'émotion » et madame C... et monsieur W... lui disent qu'ils vont régler la situation.

[55] Madame S... témoigne avoir quitté et avoir réfléchi au fait qu'elle craignait pour sa sécurité. Aussi, elle retourne auprès de madame C... et monsieur W... et leur demande de l'avertir s'ils informent le travailleur. Elle ajoute qu'elle avait peur des représailles.

[56] Madame S... confirme ne pas avoir parlé à R.W. de l'incident. Elle confirme toutefois avoir identifié les deux élèves qui étaient avec elle lors des événements en cause. Elle affirme que des élèves sont venus la voir pour lui dire qu'il s'était fait raconter des choses et lui demander si elle allait faire quelque chose, ce à quoi elle répondait avoir parlé à la directrice et que les choses allaient se régler.

[57] À la suite des notes portant sur cette rencontre avec madame S..., on relate une rencontre avec l'élève R.W., également tenue le 18 juin 2015. On rapporte également que R.W. témoigne dans ces mots des agissements du travailleur :

[...]

- il me brasse
- Hier, il m'a lancé un contenant vide de bonbon sur mon bras. Ce n'était pas un jeu. J'étais fâché contre lui. Il ne doit pas faire cela.
- Il m'a pris par les jambes et m'a suspendu au-dessus de l'escalier dans la cour. C'est très dangereux.
- Il m'a serré le bedon, la tête à l'envers. Je vois toujours l'école à l'envers, je suis toujours en train de l'empêcher. Il me serre trop fort. C'est arrivé plus qu'une fois.
- Il m'a pris le cou avec son bras. Il fait toujours cela. Je n'aime pas ça.
- Il n'arrête pas de m'embêter. Hier, il a tapé très fort avec ses pieds à côté de moi. J'avais mal aux oreilles.
- Il me serre toujours le bedon sur l'heure du midi. J'ai mal.
- Quand il me voit dans la cour, il m'empêche souvent de passer pour aller où je veux aller.
- J'aimerais que ça arrête.
- Il faut trouver le bouton rouge pour qu'il arrête de me faire mal.

[58] Madame C..., pour sa part, note une rencontre avec madame J..., le 18 juin 2015, « *pour la tenir au courant* ». Madame C... consigne ce qui suit :

[...] Elle est en désaccord avec la décision de la [commission scolaire A] malgré mes explications. Elle affirme qu'on entend des choses à connotation sexuelle à son égard, mais refuse d'y croire. Je l'avise qu'on ne peut entrer en contact avec C.... Je lui propose de demander à son syndicat de le faire si elle est inquiète. Me confirme qu'avant comme surnom on le nommait pédophile...elle comprends mais difficulté à accepter la décision.
[sic]

[59] Lors de son contre-interrogatoire, madame J... affirme ne pas se souvenir avoir dit à madame C... que l'on surnommait le travailleur de pédophile et elle nie que tel est le cas.

[60] Le 18 juin 2015, monsieur L... Be..., conseiller en gestion du personnel à la [commission scolaire A] envoie un courriel à madame C..., auquel il joint un modèle d'assignation à domicile « à adapter et compléter ».

[61] Le 19 juin 2015, la mère de R.W. appelle la direction de l'école. Les notes de monsieur W... en relatent le contenu de la manière suivante :

La maman de R.W. informe D... W... par téléphone qu'elle a parlé la veille au soir avec son fils R au sujet de la situation que J... C... lui a rapportée le 18 juin. Elle mentionne à monsieur W... que ses deux enfants ont été adoptés. Elle rapporte que lorsqu'elle échangeait avec son fils, sa fille Ch. est intervenue en lui disant : Moi, je n'aime pas C..., parce qu'il me dit toujours que R. n'est pas mon vrai frère.

[62] Le 22 juin 2015, madame C... rencontre madame S... en présence de monsieur W.... Elle note qu'on lui demande si elle a discuté « *du cas* » avec les élèves et madame S... affirme que non. Madame C... clarifie ses attentes selon lesquelles on ne parle pas du dossier.

[63] Le 23 juin 2015, madame C..., tel qu'elle le note, rencontre à nouveau madame S... en présence de la déléguée syndicale. Madame C... consigne ce qui suit :

Une élève m'a informée, A..., que Ma... lui a dit de ne pas donner de câlins à C... car plainte à la police pour attouchements sexuels.

Selon Ma... et selon un appel (M. G...) reçu une semaine plus tôt, il appert que la jeune a été informée de ça bien avant les actions posées contre C... par la direction.

[64] Madame C... réitère ses attentes à l'effet qu'aucune information ne doit être fournie aux enfants et aucun échange sur le sujet avec des adultes ne doit avoir lieu.

Elle souligne que madame S... doit apprendre « *ce qui se dit et non aux enfants* ». Madame S... se dit d'accord et reconnaît avoir manqué de jugement.

[65] Madame C... note que madame S... craint des représailles de la part du travailleur advenant le cas où cette situation lui nuise pour sa carrière future.

[66] Madame C... note avoir rencontré le personnel, en présence de monsieur W..., vers 11 h 45 ce 23 juin 2015. Elle avise le personnel de ne pas discuter de la situation et que tous les ragots n'ont rien à voir avec les raisons qui ont conduit « *à la mesure* ». Une seconde rencontre de cette nature a lieu après le dîner.

[67] Toujours le 23 juin 2015, madame C... rencontre madame J... et l'informe qu'il était erroné de retourner madame S... à la maison et qu'un avis aurait été suffisant. Elle l'avise également de l'erreur de réprimander devant un éducateur. La note de madame C... relatant cette rencontre contient les mentions qui suivent :

[...] Ça doit être fait en présence d'un membre de la direction ou du délégué syndical. Je lui dis que ça l'air d'être une action de représailles contre la jeune. M... défend bec et ongles son éducateur, remets en question la crédibilité de Ma... et de l'enfant. Je lui suggère fortement de s'en tenir au fait et lui rappelle notre devoir d'assurer la sécurité des enfants dont nous avons la charge. Elle m'avise qu'elle a appelé C... car elle est inquiète pour lui. Je lui rappelle qu'elle ne devrait pas. Je lui rappelle qu'elle doit être impartiale envers tous ses éducateurs.

[68] Le 23 juin 2015, un enquêteur rencontre l'enfant et conduit une entrevue, laquelle fait l'objet d'un enregistrement vidéo déposé à l'audience. Un document intitulé « *points de repère* » fait état du déroulement de l'entrevue de 10 h 08 à 10 h 32.

[69] Après des remarques introductives formulées au jeune, ce dernier affirme que son éducateur l'a suspendu par les pieds à l'envers alors qu'il était dans la grande cour. Il mentionne également qu'il lui aurait lancé un « *sac de contenant, il y avait des bonbons à l'intérieur, il a lancé le contenant sur lui* ».

[70] Lors de son témoignage, le travailleur souligne qu'il n'était pas l'éducateur de R.W. Il reconnaît qu'il est possible qu'il lui ait fait la pendule, mais dans le cadre d'un jeu. Il ajoute que cela est toutefois peu probable puisqu'il n'était pas dans sa cour.

[71] Quant au fait d'avoir lancé un contenant en plastique, le travailleur explique que, vers la fin de l'année scolaire, il organise un *bingo jujube*. Les friandises sont contenues dans une boîte en plastique, mais il n'a aucun souvenir d'avoir lancé le contenant.

[72] On note également, au document « *points de repère* » qu'il l'a suspendu « *par les pieds en haut des escaliers* ». Quant au contenant, cet événement serait survenu

après la suspension. Le jeune ajoute que l'éducateur le traite de crotte de nez et ne connaît pas son nom. Il y a avait des « *grands de deuxième année présents* ».

[73] On consigne, de plus, ce qui suit :

[...] Il prend mes pieds et me met à l'envers et j'arrêtais pas de dire « arrête » plusieurs fois, il n'écoute pas. Il lui demande plusieurs fois d'arrêter.

R. se trouve dans la petite cour et C... commence à être vraiment désagréable.

[...]

Lorsque C... a lancé le contenant il visait son visage, il a essayé de se défendre et le contenant est tombé au sol.

C... a fait une grosse bêtise, il lui a fait répéter arrête jusqu'à ce qu'il arrête. Il lui a fait une grafigne en lançant un contenant.

[74] Le 24 juin 2015, madame S... signe une déclaration de témoin, qu'elle rédige elle-même dans le cadre de sa rencontre avec la sergente-détective Lanie Châteauneuf. Le contenu de cette déclaration est la suivante :

QI : Avez-vous été témoin de choses inappropriées avec votre collègue C... B...?

RI : Oui. Depuis plusieurs années, j'ai remarqué des incidents situations qui semblaient inappropriées avec C.... Certains enfants se cachaient même de lui lorsqu'il passait. Il volait leurs casquettes, les jetait par dessus la clôture et se moquaient d'eux parce qu'ils ne pouvaient pas aller les chercher. Certains enfants étaient la cible de ses moqueries de manière répétée. Ces dernières semaines, il semblait beaucoup « s'intéresser » à R.. Il le prenait par la taille et le mettait à l'envers dans la cour, lui volait ses choses, le bousculait, lui serrait le visage avec ses mains... R. ne semblait pas apprécier cette façon de le traiter. Je lui ai demandé s'il aimait quand C... lui faisait ça. Après un de ces événements//. Il m'a clairement répondu que non. Je lui ai donc dit de dire arrête à C... quand il voulait qu'il arrête. Quelques jours plus tard je le voit avec C... et bien que R. et bien que R. lui dise arrête, il poursuit en riant encore davantage de lui. Je me dis que peut-être « Arrête » n'est pas suffisant, qu'il croit ou pourrait prétendre croire qu'il croyait qu'il n'était pas sérieux. Je reprend R. à part et je lui dit de dire « Arrête, j'aime pas ça ». Je laisse aller quelques jours. Un matin, vers le 15 juin 2015, je suis sortie dans la cour vers 8h05 am comme on le fait toujours et je suis dans la grande cour. C... tient la porte pour laisser les derniers enfants sortir. Quand je lève les yeux pour mieux voir l'entièreté de la cour (je discutais avec A... P..., Ma... Mo... et d'autres enfants), je vois C... qui tient R. par les pieds. Il le secoue par dessus la rembarde au dessus de la cour asphalté qui se trouve plusieurs mètres plus bas et se moque de lui. Alors que R. semble terrifié puisque je l'entendais qui semblait dire Arrête, mais je ne suis pas certaine puisque j'étais trop loin. Il l'a maintenu ainsi pendant environs 5 bonnes secondes, mais il le tenait déjà dans cette position lorsque je l'ai vu. Les enfants qui étaient avec moi étaient également horrifiés et m'ont même demandé ce que j'allais faire pour ça. J'avais déjà été voir la directrice du service de garde pour de telles situations avec C..., mais les choses ne bougeaient pas. C... avait été également maintes fois convoqué à la direction sans que rien ne change. J'ai cru qu'une possible plaintes des parents l'effrayerait peut-être davantage puisque je me sentais impuissante. Le

lendemain (16) je lui ai donc dit que « Arrête et Arrête j'aime pas ça » ça ne lui dérangeait pas. Dit lui plutôt : « Arrête, je vais le dire à mes parents ». Le mercredi 17 au matin, je suis juste à côté de C..., je m'éloigne pour aller parler à mes collègues ou surveiller les deux locaux. Je vois C... qui serre et secoue très fort le visage de R. pendant qu'on l'entend aussi clairement que possible dire « Arrête, je vais le dire à mes parents ». Il continue de le dire plusieurs fois lorsque C... continue de le bardasser et met son cou au creux de son bras en serrant très fort. Tout ce temps, C... rit de lui pendant que R. un peu étranglé continue de répéter qu'il le dira à ses parents. J'ai alors compris que rien ne l'arrêterait ni ne l'empêcherait de recommencer. Je suis allée voir la direction puisque je considère que l'intégrité physique et psychologique des élèves est compromise.

Q2 : A quelle hauteur environ que C... tenait R. par les pieds suspendu dans le vide :

R2 : Environ 4 m, soit un peu plus d'un étage.

Q3 : Comment C... serrait le visage de R. ?

R3 : Il place une main sur chaque joue, serre très fort et bouge ses mains dans plusieurs directions, fait des cercles, d'avant en arrière.

Q4 : Avez vous autre chose à ajouter ?

R4 : Je trouve le comportement de C... avec les enfants qui semblent plus fragiles, très inapproprié et je tiens à dire que plusieurs autres enfants ont été victimes d'intimidation et de moqueries de la part de C.... Il peut s'agir de choses moins graves comme les traiter de noms qu'ils n'aiment pas, comme une modification de leur prénom ou girda, ou d'autre chose, tout comme il peut s'agir de choses plus graves, comme avec R.. L'éventail des choses que je l'ai vu faire est large. [sic]

[75] Le 25 juin 2015, le travailleur, par l'entremise d'un avocat, adresse une lettre de mise en demeure à madame S....

[76] Dans cette procédure, il est indiqué que madame S... colporte de fausses informations, malicieuses, relativement au travailleur et en relation avec son emploi, son statut d'emploi et ses activités « *reliées à celui-ci* ».

[77] Par l'entremise de son avocat, le travailleur affirme que ces propos lui causent un dommage important ainsi qu'à son entreprise [*entreprise A*].

[78] Lors de son témoignage, madame S... confirme avoir reçu cette lettre de mise en demeure. Elle confirme en avoir reçu d'autres par la suite et qu'une poursuite est pendante.

[79] Le 25 juin 2015, une lettre de mise en demeure est également adressée à madame C... par le procureur du travailleur. La lettre en question souligne que le travailleur n'a pas été informé des motifs de sa suspension.

[80] On mentionne également que madame C... et d'autres employés du service de garde tiennent des propos calomnieux, erronés, faux et grossièrement exagérés, concernant le travailleur. Ces propos porteraient atteinte à sa réputation ainsi qu'à son entreprise.

[81] Ainsi, madame C... est formellement mise en demeure de cesser de tenir de tels propos et de rectifier le statut du travailleur, puisque celui-ci n'est alors visé par aucune mesure disciplinaire.

[82] Madame S... témoigne à l'audience. Elle est âgée de 27 ans. En juin 2015, elle travaille comme éducatrice au service de garde de l'école A. Elle est affectée à la grande école sauf s'il y a un besoin particulier.

[83] Pour ce qui est de sa formation, madame S... a complété une technique d'éducation à l'enfance, un certificat en animation et recherche culturelle à l'université, un baccalauréat en enseignement et en adaptation scolaire et sociale et elle termine une maîtrise en orthopédagogie.

[84] Madame S... décrit ses relations avec le travailleur, depuis 2009, comme « *n'importe qui* ». Ces relations évoluent peu et elle remarque que le travailleur semble l'ignorer. Elle estime que, 25 % du temps, il répond à ses salutations.

[85] Madame S... considère que ses relations avec le travailleur se sont dégradées lorsqu'elle intervient concernant un éducateur qui prend des photographies des enfants en 2012.

[86] Madame S... explique qu'au printemps 2015, elle combine les études et le travail d'éducatrice. Elle considère être une éducatrice très stricte, très engagée et ne pas laisser faire des niaiseries. Elle ajoute que les enfants allaient la voir s'ils se blessaient. Elle aime faire des projets à teneur pédagogique. Elle donne des exemples des projets qu'elle a menés, telle la production d'un livre et d'un film.

[87] Madame S... explique aimer entrer dans l'imaginaire des jeunes enfants. Elle souligne avoir l'air jeune et moins connecter avec les élèves plus vieux. Elle considère avoir eu des bons contacts avec ses collègues et s'entendre mieux avec certains d'entre eux.

[88] Madame S... affirme qu'il y a une dynamique de groupe au service de garde. Madame S... commente l'événement survenu au cours du dîner et impliquant une collègue, son mari et le concierge. Elle affirme avoir pensé que son commentaire serait drôle. Elle ajoute que sa collègue laissait entendre « à tout le monde » qu'elle n'avait pas une bonne relation avec son mari et qu'il était très contrôlant.

[89] Madame S... explique connaître le travailleur depuis environ 2009. Elle a travaillé avec lui, mais « *pas en très grande collaboration* » et « *autant que cela était possible pour moi* ».

[90] Madame S... considère que le travailleur l'ignorait presque systématiquement et elle croit savoir d'où provient cette attitude. Elle explique que, lors de son arrivée au service de garde, elle avait remarqué des agissements déplacés, inappropriés et elle en fait part à la directrice ou au travailleur lui-même.

[91] Madame S... affirme que le travailleur avait de la difficulté avec l'autorité. Elle ajoute qu'il n'écoutait pas quand certains collègues lui faisaient des reproches. Elle précise qu'une collègue prénommée Mi... était en désarroi parce elle ne parvenait pas à contrôler le travailleur.

[92] Madame S... reconnaît que le travailleur avait de bonnes relations avec les enfants. Il maintenait un groupe de sport, mais elle ne le voyait pas en faire beaucoup. Elle le voyait davantage socialiser avec les enfants et il aimait aller au parc.

[93] Madame S... nie être jalouse du travailleur et elle affirme être « *très contente avec sa vie* ».

[94] Madame S... réitère l'événement impliquant la prise de photographies. Elle affirme avoir été intimidée par le groupe, composé du travailleur et d'autres éducateurs plus jeunes que lui, à la suite de celui-ci. Elle affirme que certains se moquaient d'elle, disaient des choses « *pas gentilles* » et qu'elle était prête à faire le tour de l'école pour éviter leurs moqueries.

[95] Madame S... affirme que cette situation prévalait presque à tous les jours et a duré pendant une assez longue période. Elle souligne que, lorsque le travailleur partait, après quelques semaines, les moqueries s'amenuisaient.

[96] Madame S... allègue également avoir été victime d'une altercation physique avec le travailleur. Elle ne peut dire quand ni quoi, mais le travailleur la bouscule dans le corridor et le vestiaire. Elle ajoute que, si elle l'empêche de faire quelque chose, il l'injure et l'invective.

[97] Madame S... précise, par la suite, avoir été bousculée par le travailleur à trois occasions. Elle se souvient d'une fois, en particulier, dans le vestiaire. Elle souligne que ce local n'est pas grand, environ cinq pieds de large. Alors que le travailleur passe à côté d'elle, il la « plaque ». Elle reconnaît que ce geste n'a peut-être pas été « *si fort* », mais avoir été « *bien bousculée* ». Plus tard lors de son contre-interrogatoire, elle réitère que ce geste n'était pas accidentel selon elle, qu'elle « revole » dans le mur et que le travailleur ne s'excuse pas.

[98] Madame S... précise qu'il n'y a alors pas eu d'échange et s'être demandé si cela avait été accidentel. Elle ajoute que le contraire était difficile à « *avouer* ». Elle souligne

qu'elle n'attribue pas de mauvaise intention aux gens. Elle ajoute cependant que cela est relativement évident pour elle « *maintenant* » et qu'elle était en déni.

[99] Madame S... explique avoir fait des liens, par la suite, entre ces altercations et les moments où elle rapportait que le travailleur avait fait quelque chose de répréhensible.

[100] Elle ajoute qu'elle attribue ce geste de violence de la part du travailleur au fait qu'il voulait qu'elle se taise par rapport à ce qu'elle voyait.

[101] Madame S... ajoute qu'elle évitait le travailleur quand cela était possible.

[102] Madame S... affirme que le travailleur lançait des objets appartenant aux enfants presque à tous les jours, et ce, depuis le début de son arrivée en 2009-2010. Elle affirme que cela est arrivé « *très très souvent* ». Elle réitère qu'il lançait les casquettes des enfants par-dessus la clôture qui était très haute, qu'il se moquait d'eux parce qu'ils ne pouvaient pas aller les chercher.

[103] Madame S... affirme que le travailleur faisait de même avec des ballons et des chandails. Les enfants ne pouvaient aller de l'autre côté de la clôture, où il y avait une colline allant vers le bas et menant à la rue. Le travailleur, « *lorsqu'il avait terminé de trouver ça assez drôle* », autorisait l'enfant à faire le tour et aller les chercher.

[104] Elle souligne qu'après des rénovations, il y avait une clôture plus basse, qu'elle identifie sur une photographie. Celle-ci mesure environ un mètre. Les enfants n'avaient pas accès de l'autre côté de la clôture sauf lorsqu'on leur donnait la permission d'y aller. Madame S... affirme que le travailleur aurait passé des enfants par-dessus cette clôture.

[105] Madame S... confirme en avoir parlé à ses supérieurs, soit à Mi..., M... ou Pauline, mais rien ne changeait.

[106] Aussi, lorsqu'elle voit le travailleur jouer plus « rudement » avec des enfants en les « lançant » de l'autre côté de la petite clôture, elle ne le rapporte pas, puisque ça ne valait pas la peine d'en parler davantage.

[107] Madame S... confirme que les éducateurs, dont le travailleur, prenaient les enfants par la taille et leur mettait la tête à l'envers. Elle affirme avoir suggéré aux autres éducateurs de le faire au-dessus du paillis, mais pas au travailleur, puisque cela ne servait à rien.

[108] Madame S... précise, par la suite, l'événement impliquant les « *mains dans les poches* ». Elle en explique les circonstances. D'emblée, elle souligne que le travailleur aimait aller au parc. Elle se souvient d'une belle journée, au cours de laquelle plusieurs personnes s'y trouvaient.

[109] Madame S... affirme qu'alors qu'elle était en train de ramasser, le travailleur apostrophe un élève, plus jeune et dans son groupe, pour lui demander de fouiller dans ses poches. Elle confirme ne pas avoir un souvenir très clair de la manière dont le travailleur « apostrophe » l'enfant.

[110] Questionnée quant à la manière dont le travailleur s'adresse à l'enfant, madame S... affirme « *ne pas se souvenir très bien* ». Le travailleur aurait fait des signes ou dit « *viens* ». Madame S... témoigne que, selon son souvenir global, par des signes ou des paroles, le travailleur invite l'enfant à venir le voir et à fouiller dans ses poches.

[111] Lors de son contre-interrogatoire, madame S... précise que le travailleur portait alors de pantalons assez serré et qu'il se comportait « *comme s'il voulait lui donner un bonbon* », mais il n'en avait pas. Elle réitère que la problématique de la situation réside dans la trop grande proximité, qui est un facteur de risque pour être victime d'agression sexuelle.

[112] Le travailleur, lors de son témoignage, souligne qu'il ne porte pas de pantalon serré.

[113] Questionnée quant à savoir si elle craignait une agression sexuelle par le travailleur, elle répond oui, « *à cause des autres agissements* ». Elle ne fait pas part de ses craintes, mais elle affirme avoir rappelé à madame J... qu'il s'agissait d'un facteur de risque.

[114] Madame S... ajoute avoir dit à l'enfant « *on ne fouille pas dans les poches des gens* » ce à quoi il aurait répondu « *oui, mais j'ai le goût* ».

[115] Madame S... affirme que le travailleur aurait alors hurlé, à une distance assez proche de son visage puisqu'elle se rendait chercher l'élève « *c'est moi qui lui ai demandé, c'est mon corps, je gère* ». Le travailleur aurait continué à demander à l'élève « *de faire ça* ». Questionné quant à ce que signifie « *faire ça* », elle reconnaît que son souvenir est à l'effet qu'il y avait encore un échange à ce propos entre l'élève et le travailleur alors que son objectif à elle était de ramener l'enfant à l'école.

[116] Madame S... explique en avoir parlé à une collègue sur le chemin du retour et peut-être avec d'autres afin de « *jauger* » son jugement à savoir si elle aurait dû laisser faire.

[117] Madame S... explique avoir appris, dans ses cours, que ce genre de comportement, de proximité trop élevée, est un facteur de risque d'agression. Pour cette raison, elle ne voulait pas que le jeune fouille dans les poches du travailleur. Madame S... explique que le travailleur avait un « *super beau lien* » avec l'enfant en question.

[118] Madame S... ajoute en avoir parlé à madame J..., soit le lendemain ou à un autre moment. Cette dernière lui dit que le travailleur avait beaucoup d'expérience, plus qu'elle, et que si jamais les parents venaient qu'à s'en plaindre, elle devrait dire qu'elle trouvait ça correct.

[119] Madame S... affirme qu'elle ne dirait pas que cela était correct et elle comprend que, peu importe ce que ferait le travailleur, madame J... allait le « *backer* ».

[120] Madame S... relate, par la suite, un autre événement au cours duquel le travailleur veut marcher avec deux filles de son groupe. Elle précise qu'il s'agissait d'un matin d'une journée pédagogique, environ un an avant les événements en litige.

[121] Madame S... explique que le travailleur décide de prendre une tâche consistant à aller porter des documents de l'école jusqu'à l'annexe, soit une marche d'environ sept minutes.

[122] Un peu plus tard, des enfants de son groupe vont la voir et lui demandent s'ils peuvent aider le travailleur à apporter les papiers.

[123] Elle se dit en désaccord puisqu'il s'agit de deux filles de son groupe. Celles-ci auraient affirmé que le travailleur leur avait demandé. Madame S... affirme avoir trouvé cette situation « *bizarre* ».

[124] Madame S... explique son refus puisqu'elle avait vu le travailleur faire des gestes « *qui n'étaient pas vraiment appropriés* » dans le passé, soit des comportements louches ou « *semi-sexuel* », tels frapper les fesses de filles de douze ans, asseoir des jeunes enfants très près de ses parties privées ou encore traiter des enfants de « *Girda* ».

[125] Madame S... considère que son refus était approprié. Elle souligne que les enfants en cause étaient à sa charge et que c'était « *son risque* ». Elle affirme avoir, par ailleurs, fait un lien avec un événement survenu plus tard dans la journée. Le travailleur aurait voulu prendre un local dans lequel elle se trouvait avec ses élèves. Elle leur demande donc de ranger, ce qu'ils ne font pas en totalité.

[126] Le travailleur lui aurait alors reproché que le local n'avait pas été bien rangé. Elle affirme qu'il s'adresse à elle sur un ton de reproche, légèrement désagréable, mais sans plus.

[127] Madame S... affirme qu'à chaque fois qu'elle passait à côté de lui au cours de cette journée et des journées subséquentes, le travailleur faisait un bruit de cochon. Cela n'aurait toutefois pas duré longtemps. Elle explique avoir compris, un peu plus tard, que le travailleur agissait ainsi puisqu'elle avait refusé que les élèves l'accompagnent.

[128] Quant aux surnoms, madame S... réitère qu'il traitait les enfants de Gerda, crotte de nez, bébé-lala, qu'il déformait leurs prénoms, qu'il pouvait dire à des enfants adoptés que d'autres enfants dans leur fratrie n'étaient pas leurs vrais frères et sœurs.

[129] L'employeur réfère à un extrait du site internet *La Parure*, lequel porte sur le terme une « Gerda ». Le travailleur nie, par ailleurs, avoir utilisé un tel surnom.

[130] Elle confirme avoir entendu le travailleur traiter R.W. de crotte de nez. Questionnée quant au fait que R.W. aurait traité le travailleur de crotte de nez, elle affirme que R.W. ne donnait pas de surnoms aux gens.

[131] Elle souligne que les agissements répréhensibles du travailleur visaient des enfants plus vulnérables et incapables de s'exprimer.

[132] Madame S... souligne qu'à ce moment, elle ne se rendait pas compte du « pattern », mais qu'aujourd'hui, cela est assez évident.

[133] Madame S... confirme ne pas avoir fait part à la copine du travailleur, laquelle travaille également à l'école A, des gestes à caractère sexuel qu'elle reproche au travailleur. Elle aurait toutefois communiqué avec cette dernière par facebook afin de la rencontrer, ce qu'elle aurait refusé.

[134] Madame S... est par la suite questionnée quant aux événements à l'origine du litige. Elle décrit R.W. comme un enfant petit, adopté, qui s'exprime peu et qui avait un retard de développement de motricité globale et fine.

[135] Madame S... considère que R.W. avait de la difficulté à comprendre la complexité des relations entre les pairs. Il était néanmoins joyeux et il était agréable d'être avec lui. Madame S... souligne que R.W. exprimait peu ses désaccords, sentiments ou mal-être. Il allait souvent la voir, le midi, pour des chicanes avec des élèves. Elle le croise également quand elle fait du remplacement.

[136] Madame S... affirme qu'au printemps 2015, elle ne sait pas si R.W. a une cote, mais se doute que tel est le cas.

[137] Aussi, en juin 2015, il est en première année. Il est présent au service de garde aux trois périodes.

[138] Madame S... explique que le matin, elle doit se rendre dans la section de la petite cour. Elle précise avoir vu le travailleur tenir R.W. à l'envers, par la taille, à deux ou trois reprises dans la petite cour, en mai et juin 2015, lorsqu'elle sort le midi. Elle témoigne que R.W., dans son visage, ne semblait pas « aimer trop ça ». Elle reconnaît que cette situation peut très bien être considérée comme un jeu.

[139] Aussi, madame S... souligne qu'un matin, elle demande à R.W. « *quand C... te tient à l'envers comme ça ou prends ton visage entre ses deux mains et malaxe quand même fort ou met ta tête dans le creux de son bras, est-ce que tu aimes ça* ». R.W. aurait répondu non, je n'aime pas ça. Madame S... explique lui avoir dit que le travailleur « *ne savait peut-être pas que tu n'aimes pas ça, aussi dit lui d'arrêter* ».

[140] Madame S... explique avoir laissé passer une période de temps et elle constate que le travailleur continue son comportement avec R.W. alors que ce dernier « *semble dire arrête* ». Madame S... lui explique que le travailleur pense peut-être qu'il s'agit d'un jeu et lui propose de dire « *arrête, j'aime pas ça* ».

[141] Madame S... témoigne avoir laissé passer une autre période de temps, mais les comportements en cause se poursuivent. Aussi, sachant qu'il ne servait à rien d'aller voir les autorités, elle suggère à R.W. de dire qu'il va le dire à ses parents. Elle confirme avoir entendu R.W. le dire lorsque le travailleur jouait avec son visage ou prenait ses choses, mais les gestes continuent.

[142] Madame S... dit que, selon son souvenir général, le travailleur semblait y prendre plaisir malgré que R.W. disait d'arrêter, elle n'est toutefois pas en mesure de dire pourquoi tel est son souvenir et elle réitère qu'il s'agit de son impression.

[143] Madame S... relate les événements du 15 juin 2015. Elle détaille la routine à l'intérieur. Elle explique qu'elle arrive le matin et elle sort tôt dans la cour d'école. Messieurs Go... et M... étaient déjà sortis. Le travailleur est à l'extérieur. Elle sort et jase avec des élèves dans la grande cour, entre l'escalier par lequel on descend et l'autre par lequel on accède à la petite cour où elle doit se rendre, en attendant que R.W. descende l'escalier. Elle indique son emplacement à l'aide des photographies. Elle précise faire des aller-retour et elle discute avec des élèves au sujet d'un film sur lequel elle travaille avec eux.

[144] Madame S... précise qu'il y a alors une quarantaine d'élèves dans la Cour. Monsieur M... était, selon elle, déjà en haut dans la petite cour, avec une vingtaine d'entre eux.

[145] Madame S... localise monsieur M... à l'aide des photographies. Elle réitère qu'elle le voit par l'escalier au fond de la cour. Elle se rappelle qu'il y avait également deux autres éducateurs dans la cour, dont un homme qu'elle ne parvient pas à identifier et quelqu'un qui prenait les présences. Elle affirme toutefois qu'il n'y avait pas d'adulte au bas des marches.

[146] Madame S... explique qu'alors qu'elle parle avec les élèves, elle fait son balayage visuel et tout va bien. Le travailleur tient la porte par laquelle sortent les élèves. Elle aperçoit alors le travailleur tenir R.W. par les pieds au-dessus de la rampe d'escalier et du béton situé « facilement » deux mètres en-dessous et il le brasse.

[147] Lors de son témoignage, madame C... précise que la rampe en question mesure 42 pouces.

[148] Appelée à expliquer de quelle façon il le brasse, elle affirme ne pouvoir dire si c'était verticalement ou horizontalement, mais il le brassait un petit peu en ajoutant que ce n'était « *pas très fort* ».

[149] Madame S... affirme que, ce qui lui reste comme souvenir, c'est la peur qu'on pouvait voir sur le visage de RW et ce qu'elle croit l'avoir entendu dire parce qu'elle était quand même loin.

[150] Elle précise que RW a dû rester ainsi suspendu cinq ou six secondes, de ce qu'elle a vu.

[151] En regardant la photographie de la porte, elle précise que le travailleur tient RW de l'autre côté de la rampe et elle évalue à plus de deux mètres la hauteur en question, affirmant qu'il s'agit de la hauteur d'un étage.

[152] Madame S... affirme qu'elle « *entend vaguement baragouiner R parce que je suis loin pi il parle pas fort parce que je m'imagine qu'il dit arrête j'aime pas ça, je vais le dire à mes parents c'est le genre de chose que je peux comme deviner dans ces paroles quand on entend juste des petites bribes là, ça colle* ».

[153] Madame S... se dit « *super surprise* », elle affirme avoir eu le temps de se tourner vers monsieur M... et avoir constaté qu'il était trop loin pour qu'elle l'appelle. Elle regarde à nouveau, elle se demande si elle prend des photographies puis réalise que

non puisque l'élève serait identifiable. Elle souligne qu'elle prenait le moins de photographies possibles des élèves.

[154] Madame S... affirme avoir alors dit aux enfants qui l'accompagne *« regardez, regardez, je suis-tu folle est-ce que je vois la bonne chose les enfants qui étaient comme au mon dieu oui puis toute ça puis après ça je me rappelle plus il y a comme un gros black out »*.

[155] En contre-interrogatoire, madame S... affirme que le *black out* a duré très longtemps et que la routine continue. Questionnée quant au fait qu'elle ne fait pas référence à ce *black out* dans la déclaration qu'elle fait à la police, madame S... répond ne pas l'avoir mentionné parce que *« peut-être que c'était un peu plus frais dans ma mémoire »*. Elle ajoute que *« Tranquillement pas vite mon cerveau a éliminé des parties »*.

[156] Quant aux enfants à qui elle demande *« est-ce que vous voyez la même chose que moi »*, elle croit leur avoir pointé ce qui se passait, mais *« c'est très flou »*.

[157] Madame S... affirme que l'événement l'a traumatisée à un tel point qu'elle ne se souvient pas ce qu'elle a fait par la suite ni de ce qui est arrivé. Elle n'est pas en mesure de dire de quelle façon RW est ramené sur les marches. Elle ajoute qu'elle n'a pas de contact visuel avec le travailleur, il lui faisait *« semi »* dos. Quant au visage de RW, elle explique qu'il faisait face à la cour, dos à la rampe et il est dans le même angle que le travailleur.

[158] Appelée à préciser, madame S... explique que RW et le travailleur font face dans la même direction. Elle ajoute qu'elle trouve son *« souvenir étrange »*, elle essaie de s'imaginer le geste qu'il faut faire pour que RW se retrouve dans la position décrite, elle a *« juste l'image »* et elle ne sait pas comment cela est possible.

[159] Elle souligne ne pas avoir été sur les lieux depuis environ trois ou quatre ans, sauf lorsqu'elle est retournée la semaine précédant son témoignage.

[160] Questionnée quant à son premier souvenir après sa période de *black out*, elle explique ne pas se souvenir de grand-chose, la vie continue, la période de dîner se passe bien. Elle explique avoir tenté par tous les moyens de comprendre pourquoi elle ne se souvenait pas, mais elle ne sait comment l'expliquer. Elle ne se souvient pas d'être allée dans la petite cour, ni d'être rentrée dans l'école.

[161] Madame S... explique qu'un autre événement survient au cours des deux ou trois jours avant qu'elle ne voit madame C....

[162] Madame S... réitère l'événement s'étant déroulé dans le vestiaire. Elle précise avoir, au préalable, croisé une collègue qui lui explique que le travailleur se cherchait un endroit et elle lui aurait indiqué d'aller au bout du corridor.

[163] Or, madame S... trouve le travailleur dans son vestiaire en train de dire à ses élèves d'y mettre leurs choses. Elle affirme avoir attendu qu'il termine puis lui avoir fait signe de la main. Le travailleur l'aurait ignorée.

[164] Madame S... précise que le travailleur se retourne et hurle, vraiment fort, « *laisse-moi, je parle à mes enfants, tu es donc ben impolie* ». Il aurait continué à dire des choses injurieuses ou désagréables, mais elle ne peut rapporter ses paroles puisqu'elle ne l'écoutait plus.

[165] Madame S... affirme que les enfants qui se trouvaient près d'elle lui demandent pourquoi le travailleur lui parle comme ça, « *té un adulte* ». Elle explique avoir répondu « *je ne sais pas, je m'en fous de lui* ». Le travailleur aurait alors dit à madame S..., de manière agressive, qu'il s'en allait. Elle reconnaît qu'elle était alors fâchée, mais calme.

[166] Madame S... affirme que c'est à ce moment qu'elle « clique ». Elle comprend qu'à toutes les fois où elle voyait quelque chose de répréhensible, le travailleur agissait de manière agressive, « *vraisemblablement pour que je me taise* ». Elle ajoute que « *C'est là que tous les événements passés qu'on a relatés à maintes reprises sont revenus à ma mémoire et que j'ai fait des liens* ».

[167] Madame S... reconnaît avoir alors perdu son calme parce qu'elle a alors compris qu'elle était victime d'une stratégie d'intimidation. Elle explique avoir dit quelque chose du genre « *de toute façon je m'en calisse de toi, je ne vais pas laisser ça comme ça* ». Le travailleur quitte les lieux.

[168] Madame S... affirme qu'elle décide de ne pas se laisser intimider, de dire ce qui s'est passé, de ne pas laisser le travailleur trouver que cela est une stratégie efficace.

[169] Questionnée quant à savoir si elle sait si le travailleur a pris connaissance qu'elle avait été témoin de l'événement du 15 juin, elle n'est pas en mesure de répondre. Elle a toutefois eu conscience que le travailleur avait remarqué que R.W. s'adressait à elle après qu'il l'ait « rudoyé » et qu'il la regardait « avec hargne ».

[170] Elle ajoute : « *j'ai compris que monsieur B... comprenait la gravité de ses gestes et qu'il souhait que je n'en parle pas* ». Elle décide d'aller voir madame C... le lendemain, la nouvelle directrice ou d'aller voir la police parce que « clairement, monsieur B... comprenait que l'élève ne voulait pas et n'aimait pas ça » et que « clairement » il

essayait de l'empêcher d'en parler. Elle affirme que rien n'allait arrêter le travailleur dans ses gestes.

[171] Appeler à préciser de quelle façon le travailleur essayait de l'empêcher de parler, elle explique que « *c'est là où que toutes les fois où j'ai vu des choses, il m'avait poussé dans le corridor, ou m'avait bousculée* » où lorsqu'elle parlait de ce qu'elle voyait avec les autres ou qu'il se faisait légèrement réprimander, par la suite tous les gens qui se tenaient avec lui, riaient d'elle, se moquaient d'elle. Elle comprend que cela voulait dire, ne dit rien, tu vas être la risée de tout le monde.

[172] Madame S... ajoute que c'était une façon très indirecte pour le travailleur d'essayer de faire en sorte qu'elle ne dise rien. Indirect, parce que ce n'était pas toujours le travailleur, mais les autres aussi, elle ne savait pas ce qu'il leur disait, mais elle attribue leurs comportements au travailleur.

[173] Elle ajoute que lorsque le travailleur quittait, les agissements des autres cessaient. Elle explique que c'est un casse-tête difficile à mettre ensemble et c'est la raison pour laquelle cela lui a pris trois ans pour comprendre ce qui se passait.

[174] Madame S... confirme avoir parlé de cet événement à madame C.... Elle ne se rappelle pas si elle en a parlé à quelqu'un d'autre. Elle se souvient d'être allée voir madame C... quelques jours après, soit deux, trois jours.

[175] Questionnée quant à ce délai, elle explique qu'elle ne savait pas « trop quoi faire ». Elle rappelle être déjà allée voir madame J... et d'autres étaient allés voir la direction, elle avait même déjà parlé au travailleur, mais comme rien n'avait changé, elle ne savait plus à qui s'adresser.

[176] Madame S... explique avoir travaillé au cours de ces deux ou trois jours. Elle ne parle pas à RW de ce qu'elle a vu. Elle était très occupée avec les activités de fin d'année, affirme-t-elle.

[177] Madame S... ajoute ne pas avoir reparlé à R.W. jusqu'à la fin de l'année.

[178] Quant à savoir pourquoi laisser l'enfant aller vers le travailleur, à plusieurs reprises, alors qu'elle considère qu'il présente un danger, elle répond que le jeune est libre et qu'elle n'a pas à lui interdire de faire des choses.

[179] Madame S... confirme qu'avant l'événement du vestiaire, elle n'était pas « *totalement certaine* » si elle allait parler de l'incident concernant R.W. Elle le devient lorsqu'elle dit au travailleur qu'elle ne laisserait pas faire. Elle précise qu'elle fait alors

référence au fait que le travailleur la harcèle pour que « ça passe pas ». Elle ajoute que « *Monsieur ne gagne pas à m'attaquer et à faire en sorte que je me cache j'ai tellement peur je ne fais rien et je laisse monsieur faire ce que bon lui plaît* ».

[180] Madame S... explique avoir été en période d'intégration en 2009-2010. Il lui semble qu'elle voyait « des choses » et en parlait à ses collègues. Elle redonne l'exemple du fait qu'elle dise à certains collègues, et non pas seulement au travailleur, que le fait d'assoir des enfants sur eux n'était « *pas tellement une bonne idée* ». Elle ajoute avoir réalisé, par la suite, la gravité de ce geste.

[181] Lors de son témoignage, madame S... explique qu'elle ignorait la nature de toutes les plaintes qui pouvaient être déposées contre le travailleur. Questionnée si elle avait parlé de problématique à caractère sexuel en lien avec le travailleur et des enfants, elle reconnaît avoir dit à des enfants de faire attention quand un adulte, entre autres le travailleur, veut leur faire des câlins peut-être trop prolongés et de ne jamais se laisser toucher les parties privées et ce, parce qu'elle l'avait déjà vu frapper les fesses des filles.

[182] Madame S... souligne avoir eu cette conversation dans le cadre d'un contexte particulier, mais cela reste très flou, ajoute-t-elle. Elle confirme ne pas avoir tenu ses propos après les événements en litige. Elle reconnaît que de donner un collègue de travail en exemple lorsque l'on donne des conseils afin de se prémunir contre les agressions, n'était pas sa « *meilleure décision* ».

[183] Questionnée quant au fait que le travailleur aurait frappé les fesses des filles, madame S... précise que cela serait survenu lors d'un déplacement en fin de journée et qu'il s'agissait d'une fille de sixième année, vers 2009 ou 2010. Elle ajoute ne pas avoir parlé de ce geste au travailleur.

[184] Madame S... affirme que cela se serait reproduit à d'autres occasions, mais elle ne se souvient pas du contexte.

[185] Le dossier contient des extraits du journal personnel de madame S.... La première note déposée date du 23 octobre 2012, « *le midi vers 12h20* ». Madame S... mentionne qu'un prénommé R... prenait des photos et des vidéos avec son téléphone personnel. Madame S... note avoir appris, dans sa formation, que cela nécessite l'autorisation écrite de chaque parent.

[186] Madame S... précise avoir alors mentionné « *je ne le dirais à personne* », mais qu'il devrait éviter « *de faire cela* » s'il voulait prévenir des poursuites. Elle enchaîne son récit avec une conversation impliquant Leila, qui lui confie avoir « *dû expliquer aux autres éducateurs* » car je lui avais expliqué la semaine précédente » qu'un élève était handicapé.

[187] Madame S... rapporte les propos de Leila, laquelle aurait alors affirmé que les autres éducateurs ont nié ce fait et « *sont ensuite allés voir les autres pour le raconter à tout le monde et rire de moi* ». R... aurait également dit à Leila de lui dire qu'il avait pris une photo d'elle.

[188] Madame S... mentionne être allée voir une collègue afin qu'elle explique aux éducateurs de « *ne pas prendre des photos des enfants* ». Elle consigne ce qui suit :

Elle m'a plutôt répondu qu'ils le faisaient tous et qu'elle trouvait cela acceptable (même si ce ne l'est en effet pas pour des étrangers, selon elle). Mais que R... me provoque comme cela, ça ce l'était moins. Après avoir tenter de taire son nom, j'ai dû dire à Mi... que c'est lui qui a envoyé Leila me dire cela, Elle et moi étions dégoûtées qu'il utilise un enfant pour me harceler ? faire du tort. Lorsque je suis entrée dans le bureau de Mi... (avant de lui parler) à la fin du midi, toute la « gang » de jeunes était près de la porte de la cour (près des ? à ordures) G... me dit « ouais, on en apprend des belles sur toi Ma... » et tous se mettent à rire. Mi... a dit qu'elle lui parlerais. [sic]

[189] Le journal contient, par la suite une note du 25 octobre 2012. Madame S... réfère à une conversation avec une collègue relativement au commentaire de « G... ». Madame S... se dit soulagée de l'explication reçue et ajoute la mention suivante :

J'étais tout de même soulagée de voir qu'il ne s'agissait que de cela, je croyais avoir exagéré ma perception de harcèlement.

[190] Le 26 octobre 2012, madame S... indique dans son journal que Mi... aurait réitéré à R... qu'il avait le droit de prendre des photos et ce dernier se serait dit étonné que Leila « *viene me dire qu'il lui avait dit de me dire qu'il l'avait pris en photo* ».

[191] Madame S... ajoute qu'à 1 h 45, elle entre dans la grande cour et passe à côté de C..., R... et d'autres personnes. Elle note ce qui suit :

[...] C... « lance : « Attention, il y a quelqu'un qui va se faire « stouler » Il dit cela parce qu'il souhaite m'intimider. J'ai souvent observé ce comportement chez les enfants intimidateurs se mettent en « gang » et intimident, se protègent les uns les autres.

[192] Le journal contient, par la suite, la mention suivante :

Vendredi 26 octobre le soir 5h38

Au parc tout le groupe nous sortions du parc pour nous rendre dans la cour de la petite école pour la fin de la journée. T... B3... passe à côté de C... (qu'il connaît car il fréquente [le camp A] chaque été) et celui-ci lui demande de fouiller dans sa poche de pantalon, plutôt serré d'ailleurs ce pantalon. Pourtant, il n'y avait rien dans cette poche. Lorsque j'ai dit à T... que ça ne se faisait pas de fouiller dans la poche des gens, C... a tout de suite rétorqué « Ça ne me dérange pas ».

En tant qu'éducatrice de son groupe, c'est à moi d'apposer les règles qui ont pour but : Instruire, socialiser, qualifier. C'est un peu ma tâche, il faut que je m'occupe de lui assurer sa sécurité et encouragé son développement global, c'est ce pour quoi j'ai été formée.

J'ai répondu calmement : « Même si ça ne te dérange pas, c'est à moi de décider et ce n'est pas socialement acceptable de fouiller dans les poches des gens _____ ». De façon très agressive C... a crié « c'est mon corps, c'est mon espace, je gère ». J'ai vu qu'il n'y avait rien à faire.

Trentes secondes plus tard T... nous a rejoint. J'ai dit à T... de ne plus fouiller dans la poche des gens. Il me dit que ce n'est pas grave, qu'il voulait. Je répète la consigne, il me dit qu'il le connaît et part dans la direction opposée en disant que ce n'est pas grave et que je suis fou.

J'ai traversé la rue avec mon groupe. Rendu dans la cour je lui ai dit que C... essayait de n'être pas gentil avec moi et qu'il l'utilisait (« Il veut te faire ne pas m'écouter »). Je lui ai expliqué que c'était moi l'éducatrice et que s'il continuait ces comportements (il avait été plutôt impoli avec Anne-Marie cette semaine-là). Les activités spéciales de groupe comme la chasse au trésor (auquel il tenait) ne serait pas pour lui, Les privilèges ça se mérite! Il a tout de suite changé d'attitude. J'ai parlé de cette histoire à Marie Térésa et à M....

[...]

[193] Madame S... souligne qu'une collègue était de son avis et lui aurait confié ne pas s'entendre avec « C... ». Elle mentionne que :

[...] sans cette période de harcèlement jamais je n'aurais porté atteinte à C... et me serais remémoré :qu'il tape les fesses des filles de 6^e et autres, qu'il harcèle les enfants, que les enfants ont peur de lui ou croient qu'il ne l'aime pas. J'espère seulement qu'il n'est rien arrivé. Si jamais C... sait que je doute Je peux être sûr que ce sera un calvaire pour moi. Devrais-je en faire part ou non? J'ai décidé de continuer à écrire et noter ce qui se passe et ce que j'observe si je viens à le démasquer tant mieux pour les ??.

[194] Madame S... note, le 5 novembre 2012, une conversation avec d'une collègue au cours de laquelle elle lui fait part de l'épisode avec T.... Mi... aurait mentionné avoir des problèmes avec C... et s'être « chicanée » avec madame J... à son sujet. Madame S... affirme l'avoir encouragée et lui avoir confié que, de son expérience avec les harceleurs, « *si on ne les réprimande pas ils vont empirer* ».

[195] Lors de son témoignage, le travailleur affirme que le jeune T... a fréquenté son camp de jour pendant des années. Les faits relatés par madame S... relativement à cet enfant sont, quant à lui, faux.

[196] Le dossier contient également une note de madame S... datée du 9 mai 2013, laquelle relate un incident impliquant un élève qui saignait du nez. À l'audience, elle précise cet événement et explique ne pas avoir terminé cette note puisqu'il n'y avait pas eu de suite à celui-ci.

[197] Madame S... confirme, lors de son témoignage, avoir pris ses notes à la date qui y apparaît et dans le but de se rappeler des choses étranges ou inappropriées « *afin de faire des liens plus tard* ».

[198] Le 17 juin 2015, Madame S... relate ce qui suit :

Mercredi le 17 juin 2015

Il y a 3 semaines j'ai vu que dès que C... avait la chance d'agacer R., il le faisait (voler ses choses et l'empêcher de les reprendre, le mettre tête à l'envers dans la cour...) J'ai été choqué quand je l'ai vu un matin, Ma... et A... étaient avec moi quand nous avons remarqué qu'il l'avait pris par les pieds et suspendu au dessus du vide des escaliers de la cour des grands en le secouant et en se moquant de lui. J'ai alors pris R. à part plus tard pendant le midi et lui ai demandé si il aimait ce que C... lui faisait il a répondu que non et qu'il était toujours en train de l'agacer. Je lui ai répondu que de faire des bruits qui démontrent qu'il n'aiment pas ça (car il a peur), ce n'était pas assez et qu'il fallait lui dire clairement « Arrête! » La semaine suivante j'ai vu C... qui agaça R.. R. lui disait très clairement « Arrête », mais il continuait. Étant déjà allée voir la direction du service de garde pour des histoires de la sorte, et C... qui était fréquemment allé au bureau de la direction, je savais que ça ne servait à rien. J'ai donc pris R. à part et lui ai dit de dire : « Arrête, je vais le dire à mes parents ». Peut-être qu'une possible plainte de parents lui ferait davantage cesser. Cette semaine, le matin j'ai vu C... assis sur une chaise, près de moi, devant le corridor du Poly/Multi. Il a pris R. a serré très fort son visage avec ses mains, l'a pris par le cou et a serré à l'aide de l'intérieur de son coude et se moquait de R. qui disait à répétition : « Arrête, je vais le dire à mes parents ». Il est ensuite venu me voir, C... a vu qu'il venait me voir et m'a regardé d'un air méchant. Ce soir là (Mercredi le 17), c'était la Fiesta, nous devions prendre nos présences à l'intérieur, il s'est retrouvé dans mon vestiaire (s'étant possiblement longtemps absenté, peut-être ne savait-il pas où aller). J'étais à une distance de bras de lui, il m'a regardé et je lui ai dit qu'ici c'était mon vestiaire... Ne me laissant pas finir, il s'est retourné et m'a ignoré. Il a commencé à parler à son groupe comme si je n'étais pas là. J'ai attendu qu'il finisse et regarde dans ma direction et ai fait un petit signe de la main pour signifier ma présence puisqu'il était en train de dire à ses enfants de déposer leur sac sur mes crochets alors qu'il m'avait très bien entendu lui dire que c'était mon vestiaire. Il s'est mis à me crier dessus : « Qu'est-ce que tu fais, t'es tellement impolie! Laisse-moi, je parles à mes enfants! » Il m'a aussi dit des insanités, mais comme j'étais très fâchée qu'il hausse le ton, je n'ai pas continuer d'écouter ses folies et lui ai rétorqué qu'il n'avait pas à me crier dessus, que ça ne se faisait pas, que c'était mon vestiaire et qu'il devra se trouver un autre endroit. Les enfants de mon groupe m'ont demandé pourquoi C... était si impoli de s'adresser comme ça à un autre adulte. Je leur ai répondu que je m'en foutais de lui. Quand C... m'a finalement crié dessus pour me dire qu'il partait, je crois ne pas avoir été polie avec lui, je lui ai répondu que je me câlissait de lui, je n'ai crois pas qu'il m'ait entendu, mais j'étais hors de moi. Cet épisode m'a fait réalisé tout les autres épisodes où il m'intimidait ou était méchant avec moi pendant une période où je remarquais des choses qu'il aurait aimé que je taise puis les choses se calmaient pour un temps. Il faut dire que C... s'est souvent absenté pour de longues périodes pour ses études. En effet, si j'étais en conflit avec lui tout ce que je dirais pourrait être pris pour une vengeance ou bien je pourrais avoir peur que l'intimidation n'empire, ce qui avait été le cas quand j'en avais parlé la toute première fois : Il me poussait dans les vestiaires, me bousculait lorsqu'il passait près de moi, m'ignorait quand je lui parlais et soudainement ses amis se mettaient à rire de moi à toutes les occasions. La sécurité des jeunes est en danger il n'arrête pas et harcèle certains jeunes, ne crains ni la direction, ni les parents. L'an dernier, pendant une pédagogique on a reçu un appel pour aller porter des feuilles à la petite école, il voulait apporter des petites filles de mon groupe de 2e année pour l'accompagner. Ce sont elles qui sont venues me demander la permission d'y aller. J'ai bien sûr refusé puisque C... s'était proposé pour porter les feuilles et a ensuite demandé à des fillettes de venir avec lui, elles ne lui avaient rien demandé. Suite à cet événement, le « patern » d'intimidation

avait recommencé. J'ai décidé d'aller voir cette direction ou la police puisque la sécurité physique et psychologique est compromise selon moi.

[199] Lors de son témoignage, madame S... explique avoir pris cette note le 17 juin 2015 au soir, après le travail. Il s'agit d'une seule note, prise en continu.

[200] Elle ajoute qu'en révisant ses notes, elle a constaté que la chronologie n'était pas la bonne. Elle affirme qu'elle essayait d'expliquer comment elle avait réagi au cours des trois semaines avant les événements. Elle précise que la discussion avec R.W. portait sur un autre événement que celui où il a été suspendu dans le vide.

[201] Madame S... reconnaît également que, dans sa déclaration à la police, il y a une incongruité quant au fait que la conversation avec R.W., au cours de laquelle elle lui conseille de dire « *arrête, j'aime pas ça, je vais le dire à mes parents* », serait survenue après l'événement du 15 juin alors que cela s'est déroulé avant.

[202] Quant à la mention « vers le 15 juin 2015 », Madame S... reconnaît, qu'il est possible que l'événement en litige se soit produit avant le 15 juin 2015, mais qu'elle est « 90 % » sûr que ce soit cette journée-là. Il ne peut toutefois s'agir de trois semaines auparavant, il peut s'être écoulé trois jours avant qu'elle dénonce.

[203] Quant au fait qu'elle « prend R.W. à part un midi », cela serait contemporain aux événements où elle le voyait être rudoyé par le travailleur. « La semaine suivante » correspond, selon son témoignage, à une semaine après qu'elle lui ait conseillé de dire « *arrête* ».

[204] Pour ce qui est du fait que le travailleur serrait le cou de R.W., il s'agit de la semaine où elle l'écrit, soit la semaine du 15 juin 2015. En audience, madame S... reconnaît que cet événement serait survenu le mercredi 17 juin 2015, selon la relecture des notes, mais elle souligne qu'un tel événement s'est produit à plusieurs reprises.

[205] Pour ce qui est de la portion de la note qui porte sur la sécurité physique ou psychologique qui est compromise, elle vise celle des élèves, clairement, la sienne l'était également, mais elle affirme que sa propre sécurité n'est pas sa préoccupation première.

[206] Quant au fait que R.W. portait ou non son sac-à-dos lorsqu'il est suspendu dans le vide, elle affirme ne pas se souvenir et que « peut-être » elle-même transportait les affaires de R.W.

[207] Questionnée quant à l'absence de notes entre 2012 et 2015, elle explique qu'il n'y avait pas de situation tellement particulière ou problématique à rapporter.

[208] Quant au fait qu'elle voit R.W. suspendu dans le vide, sa sécurité étant en péril, elle affirme qu'elle ne sait pas si elle est intervenue, si elle a essayé d'arrêter le geste, c'est le « *flou total qui me dérange moi-même à l'intérieur* ».

[209] Madame S... affirme, par la suite, que le travailleur serre « un peu trop fort » le cou de R.W. dans le creux de son bras, ce qui se serait produit à sa connaissance à tous les un ou deux jours pendant une période de deux ou trois semaines. Elle considère que sa sécurité psychologique est en péril et elle dit être intervenue auprès de l'enfant par la suite et non pas auprès du travailleur parce qu'à chaque fois où elle avait tenté d'intervenir auprès du travailleur, cela aurait été un échec et elle aurait subi des représailles.

[210] Madame S... explique être capable d'évaluer que le travailleur serrait le cou de R.W. « un peu trop fort » parce qu'elle était fréquemment à proximité, à l'intérieur le matin avant la sortie à l'extérieur.

[211] Le 24 juin 2015, un résumé de l'entente multisectorielle déclenchée le 19 juin précédent est consigné au rapport complémentaire par la sergente-détective Châteauneuf. On y mentionne que la victime aurait été prise par son éducateur par les pieds et suspendue au-dessus d'une cage d'escalier. Ce dernier aurait aussi l'habitude de prendre la victime la tête par en bas en lui serrant le ventre et en le brassant.

[212] La sergente-détective Châteauneuf dresse un résumé de l'entrevue vidéo avec la présumée victime. On peut y lire ce qui suit :

- Que son éducateur C... l'a pris par les pieds au-dessus des escaliers dans la grande cour.
- Qu'il voit souvent l'école à l'envers (se fait prendre par les pieds, la tête en bas).
- Que C... lui a lancé un contenant en plastique au visage, mais ne l'a pas atteint.
- Que C... l'insulte souvent, entre autres en le traitant de crotte de nez.

[213] Quant à la rencontre avec madame S..., identifiée comme témoin, la sergente-détective Châteauneuf consigne ceci :

- Qu'elle a été témoin que C... a pris la victime en la suspendant par les pieds au-dessus de l'escalier dans la cour d'école. La victime était à environ 4m de hauteur.
- Qu'elle a souvent vu et entendu le suspect insulter les enfants vulnérables.
- Que C... prenait souvent la victime par le cou dans le creux de son coude et aussi qu'il serrait son visage avec ses mains, ce qui semblait être douloureux et déplaire à la victime.

[214] Le dossier d'enquête du SPVM est déposé. Il détaille les démarches entreprises à partir du déclenchement de l'entente multisectorielle le 19 juin 2015. On note que la mère, contactée par téléphone, affirme ce qui suit :

Mère a peur que l'histoire va trop loin, proportions disproportionnées. Son garçon a tendance à exagérer. Elle veut être tenu au courant. Sa fille lui a dit que éducateur pas gentil, dit pas ton vrai frère (ils sont adoptés) mère semble faire déni. [sic]

[215] On consigne également le contenu d'un échange téléphonique avec la directrice, échange qui a lieu le 19 juin 2015 à 11 h 15. On précise que depuis longtemps, il y a des choses qu'on reproche à l'éducateur, d'ordre sexuel. La directrice souligne qu'elle était seulement en remplacement depuis janvier. Madame S... est identifiée comme témoin.

[216] La sergente-détective Châteauneuf témoigne à l'audience. Elle est policière au SPVM depuis 15 ans. Elle résume les procédures entreprises au dossier du travailleur et les documents les supportant, déposés au dossier.

[217] La sergente-détective Châteauneuf précise la manière dont elle conduit l'entrevue avec R.W. et la méthode qu'elle utilise. Elle souligne utilisé la méthode NICHD, pour laquelle elle a reçu une formation d'une durée d'une semaine. Cette méthode priorise les questions ouvertes et non suggestives.

[218] L'enregistrement vidéo de l'entrevue de la sergente-détective Châteauneuf avec R.W. est déposé et visionné à l'audience, dans son entièreté.

[219] R.W. y relate l'événement au cours duquel un éducateur qui s'appelle C... l'a suspendu la tête en bas. Il précise qu'il voyait l'école à l'envers. Il situe cet événement « dans la grande cour », en haut des escaliers. Cela se serait produit juste une fois.

[220] R.W. dit qu'il y avait alors, autour de lui, des grands de deuxième année qui le traitent de crotte de nez. Il n'y avait pas d'autres éducateurs.

[221] R.W. affirme que les mains de C... étaient sur ses pieds. Il prend les pieds et le met en l'envers et il n'arrêtait pas de dire « *arrête, arrête, arrête, mais il ne comprend pas. Je dois le redire encore, encore, encore, jusqu'à ce qu'il comprenne* ».

[222] Il affirme que le travailleur aurait également fait des niaiseries qu'il n'avait pas le droit, soit apporter des bonbons.

[223] R.W. ajoute que le travailleur lui aurait également lancé, une fois, un contenant de bonbons, soit le couvercle et le bol en plastique. Cet événement serait survenu après qu'il ait été suspendu la tête en bas, à l'extérieur.

[224] Questionné, R.W. dit que le travailleur voulait le viser au visage, mais il a essayé de se défendre. Le contenant tombe au sol. Il précise qu'il a lancé un sac de contenant

sur son bras et qu'il a fait une petite « graffure » parce qu'il voulait « être méchant avec moi ».

[225] Questionné, il dit que la « grafigne c'était très dangereux, on pourrait se blesser » et il réfère au fait qu'il lui a lancé un contenant.

[226] R.W. affirme que le travailleur a fait une grosse bêtise, soit le faire répéter quand il dit arrête.

[227] R.W. précise que le travailleur lance le contenant et il voulait essayer de se défendre.

[228] Appelé à parler de C..., R.W. dit qu'il l'appelle toujours crotte de nez et qu'il ne connaît pas son nom.

[229] Lors de son témoignage, la sergente-détective Châteauneuf précise les procédures entreprises par la suite, soit la rencontre des témoins, la production du dossier et les accusations portées suivies du mandat d'arrestation visant le travailleur.

[230] Dans le cadre de son témoignage, la sergente-détective Châteauneuf souligne avoir considéré madame S... comme étant « *totalelement véridique* » et elle n'avait pas de raison de croire qu'elle lui mentait. Elle souligne également R.W. était « *véridique* ».

[231] Questionnée quant à savoir pourquoi elle ne rencontre pas d'autres personnes, elle explique qu'avec la version de RW, de madame S... et de la directrice, elle a suffisamment d'éléments pour porter des accusations, ce qu'elle fait.

[232] Elle ajoute ne pas avoir eu le temps de rencontrer les autres enfants, partant en vacances et qu'il n'y avait pas d'autres éducateurs ou adultes ayant vu l'événement.

[233] L'entente multisectorielle est produite au dossier. Le but, les fondements et le cadre d'application de l'entente y sont précisés. La procédure d'intervention socio-judiciaire est détaillée. Elle comporte cinq étapes, soit le signalement, la liaison et la planification, l'enquête et l'évaluation, la prise de décision ainsi que l'action et l'information des partenaires.

[234] L'enquête est décrite de la manière suivante :

- **L'enquête** consiste à déterminer si les faits allégués sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l'application du Code criminel ou en droit du travail. Lorsque la personne soupçonnée est un adulte en autorité dans un

établissement ou un organisme lié par l'entente, une enquête administrative doit être tenue. Dans le cas d'un service de garde, il peut s'agir d'une inspection ou d'une visite au sens de la réglementation régissant celui-ci.

- **L'évaluation** consiste à déterminer si les faits sont fondés, et si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis et doivent faire l'objet d'une intervention dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Comme la situation signalée, lorsqu'un établissement ou un organisme est en cause, peut faire l'objet à la fois d'une enquête policière, d'une évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant d'une enquête administrative ou d'une inspection - pour ce qui est des services de garde —, il est donc essentiel de respecter la stratégie planifiée à l'étape précédente afin d'éviter tout risque de confusion dans la recherche de La vérité. Selon la stratégie d'enquête et d'évaluation arrêtée à l'étape 2, chaque personne assume ses responsabilités selon son champ de compétence. L'ensemble des partenaires s'échangent les renseignements pertinents. Pour assumer son rôle de coordonnateur et faciliter la communication entre les différents partenaires, le directeur de la protection de la jeunesse doit continuellement être tenu informé de l'évolution de l'enquête et de l'évaluation.

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement à l'étape 2, un établissement ou un organisme ne doit pas prendre une mesure administrative ou disciplinaire contre une personne à son service avant que celle-ci n'ait été rencontrée par la police. Afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête et de l'évaluation, et afin de garantir la validité maximale des éléments d'information pouvant être recueillis, les précautions suivantes doivent être respectées:

- La planification et les modalités de l'entrevue avec les enfants victimes d'abus sont établies entre le service de police, le directeur de la protection de la jeunesse et, dans les situations d'abus ayant eu lieu dans une institution, avec la personne responsable de l'établissement ou de l'organisme;
- l'entrevue avec les adultes faisant l'objet de soupçons est effectuée par la police;
- la collecte et la conservation des éléments de preuve sont de la responsabilité de la police en matière criminelle et du directeur de la protection de la jeunesse en matière de protection;
- le choix des mesures de protection, d'aide et de soutien à l'enfant et aux membres de sa famille relève de la responsabilité du directeur de La protection de la jeunesse en complémentarité avec les établissements ou les organismes concernés. Les parents et les enfants doivent être consultés pour ce choix.

[235] Dans la section portant sur le personnel d'un établissement, les personnes travaillant en service de garde à l'enfance et celles qui œuvrent dans un organisme lié par la présente entente, il est prévu, entre autres, que le personnel doit prendre au sérieux toute allégation selon laquelle un enfant serait victime d'un mauvais traitement physique.

[236] La direction de l'établissement doit, quant à elle, effectuer les démarches suivantes :

[...] - doit, lorsqu'elle reçoit une information voulant qu'un adulte en autorité dans son établissement ou son organisme soit impliqué, se poser la question suivante : « Compte tenu de ce qu'on me rapporte de la situation, est-ce que j'ai un motif raisonnable de croire que l'allégation puisse être vraisemblable? » Une réponse positive à cette question commande de signaler sans délai le cas au directeur de la protection de la jeunesse. Pour répondre à cette question, qui doit être tranchée rapidement, il est contre-indiqué de chercher à procéder directement à des vérifications auprès de l'enfant ou de la personne qui est soupçonnée d'abus. La vérification doit être sommaire et s'en tenir aux aspects pouvant être connus du directeur de l'établissement ou de l'organisme, comme la possibilité que l'enfant ou la personne soupçonnée d'abus aient été en présence l'un de l'autre. En cas de doute, le directeur de la protection de la jeunesse devrait être consulté afin de vérifier s'il n'y a pas lieu de faire un signalement

- informe la personne désignée par son organisme ou son établissement pour assurer l'application de l'entente multisectorielle, s'il y a lieu;

[...]

[237] Le 10 août 2015, une dénonciation est faite par la sergente-détective Châteauneuf et un mandat d'arrestation est émis à l'encontre du travailleur. On peut y lire qu'il se serait livré, entre le 1^{er} juin 2015 et le 18 juin 2015, à des voies de fait contre R.W., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 266B du *Code criminel*².

[238] On ajoute qu'entre le 1^{er} juin 2015 et le 18 juin 2015, le travailleur a agi à l'égard de R.W. dans l'intention de le harceler ou sans se soucier qu'il se sente harcelé, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du *Code criminel*, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 262(1) (3) b) du *Code criminel*.

[239] Un précis des faits, en lien avec ses accusations est rédigé. Le sommaire est le suivant :

[...]

Vers le 15 juin 2015, vers 8h05, les enfants sortaient dans la cour d'école et l'accusé tenait la porte pour les laisser sortir à l'extérieur. L'accusé a alors pris la victime par les pieds et l'a suspendue au dessus de la cage d'escalier extérieure de l'école. La victime avait la tête dans le vide, environ 4 m au dessus du sol asphalté. L'accusé secouait la victime par les pieds qui lui disait d'arrêter. L'accusé a tenu la victime ainsi pendant au moins 5 secondes. L'accusé dépose ensuite la victime au sol. Durant la même journée

²

L.R.C. (1985), c. C-46.

l'accusé a lancé un contenant de bonbons en plastique en direction de la victime, mais sans l'atteindre.

À plusieurs reprises, une témoin, Mme Ma... S..., qui est aussi éducatrice, a vu l'accusé s'en prendre à la victime. Il lui serrait le visage très fort à deux mains en lui secouant la tête. L'accusé a aussi pris à quelques reprises la victime par la taille dans la cour d'école et lui mettait la tête à l'envers. Il insultait la victime, le traitait de "crotte de nez", le bousculait, lui prenait ses choses. La victime lui a dit à plusieurs reprises d'arrêter de le traiter ainsi, mais sans succès.

Mme S... s'était plaint à plusieurs reprises à la direction de l'école du comportement de l'accusé envers les enfants, mais rien n'avait été fait jusqu'à ce jour.

Démarches d'enquête:

J'ai rencontré la victime en entrevue vidéo qui explique les faits de manière crédible et sincère.

J'ai rencontré la témoin S... qui confirme les dires de la victime.

Conditions suggérées:

Advenant que l'accusé soit libéré, il serait souhaitable de lui imposer les conditions de ne pas être en contact avec la victime et tout enfant d'âge mineur sans la présence d'un autre adulte et de ne pas exercé un travail en situation d'autorité avec des enfants. [sic]

[240] Madame S... témoigne être retournée à l'école à l'automne 2015 et avoir quitté avant l'Halloween, soit un mois ou un mois et demi après le début des classes. Elle précise avoir quitté parce que l'ensemble des choses qu'elle vivait était trop difficile à gérer pour elle et elle consulte un médecin qui diagnostique un trouble de l'adaptation en lien avec les événements traumatiques de l'année précédente.

[241] Madame S... confirme avoir pu continuer ses études avec un support médical et celui de ses professeurs. Elle explique avoir été en arrêt de travail pour une période d'une année. Elle ne sait pas qui la payait à ce moment. Elle ne sait pas si elle a fait une réclamation à la Commission. Elle affirme être désormais orthopédagogue.

[242] Le 20 septembre 2015, monsieur M... rédige une lettre déposée au dossier. Monsieur M... occupe un poste d'éducateur à l'école A depuis 20 ans et il travaille auprès des enfants depuis 30 ans. Il connaît le travailleur depuis 15 ans.

[243] D'emblée, monsieur M... qualifie la situation concernant le travailleur de « *cruellement injuste* ». Il affirme vouloir dénoncer le peu de crédibilité des éléments de preuve ayant servi de justification aux accusations qui pèsent contre ce dernier.

[244] Monsieur M... ajoute qu'il est évident que toute forme de violence, verbale ou physique envers un enfant est inacceptable.

[245] Monsieur M... résume son expérience de travail, notamment à titre de membre du Conseil d'établissement, coordonnateur d'équipe/bâtiment, représentant syndical et membre de plusieurs comités au sein de l'école.

[246] Monsieur M... souligne que la preuve contre le travailleur repose principalement sur le témoignage de R.W. et sur celui de madame S.... Il ajoute que la situation n'en serait pas arrivée à une ampleur aussi dramatique, n'eut été de la mauvaise gestion de l'incident par madame C....

[247] En ce qui concerne R.W, monsieur M... le qualifie d'attachant. Il explique qu'il s'agit d'un élève coté avec des troubles d'ordre psycho-pathologique, élément qui n'est pas nécessairement apparent à un premier contact ou lors d'une entrevue individuelle, selon lui. Il poursuit comme suit :

[...] Pour l'avoir observé pratiquement à tous les jours dans la cour d'école lors de l'année scolaire 2014-2015, R.W semblait avoir de la difficulté à socialiser avec les autres élèves de son âge et recherchait plutôt le contact des adultes. Ces contacts étaient souvent orientés à attirer l'attention en exagérant en magnifiant des situations allant facilement jusqu'à la fabulation.

Par exemple, la première fois qu'il est entré en contact avec moi était pour me dire d'arrêter de le traiter de « crotte de nez » alors que je ne lui avais jamais parlé auparavant. J'ai observé cette « stratégie » de R.W. pour attirer l'attention auprès d'autres membres du personnel du service de garde. Or, on reproche justement à C... B... d'avoir « harcelé » l'enfant en le traitant de « crotte de nez » à répétition. C... B... est un éducateur qui utilise beaucoup l'humour pour désamorcer les situations, et la technique du miroir, qui consiste à répéter une déclaration qui ne fait pas de sens à son interlocuteur afin de lui faire prendre conscience de l'absurdité de son propos.

Autre événement représentatif, R.W. vient me dire dans la cour d'école que son éducatrice (W...) « le torturait ». En poussant l'investigation, j'ai réalisé qu'en fait il cherchait constamment l'attention de son éducatrice sous une forme de jeu qui consiste à taquiner celle-ci afin de provoquer une poursuite ludique qui se concluait par la « capture » de R.W., suivit de « la torture » qui consistait en réalité à quelques brèves chatouilles. Il était évident que R.W. appréciait ce jeu puisqu'il en était l'instigateur lors des échanges que j'ai pu observer entre son éducatrice et lui. *[sic]*

[...]

[248] Monsieur M... explique que la même observation s'applique dans la relation de R.W. avec le travailleur. Il rappelle que le travailleur s'occupe toujours des élèves plus vieux soit de quatrième, cinquième et sixième année et que, par conséquent, il surveille dans la grande cour. Quant à R.W., il joue dans la petite cour, mais quittait souvent celle-ci pour aller vers le travailleur.

[249] Monsieur M... se demande pourquoi un enfant harcelé irait constamment vers son présumé agresseur? Il mentionne ce qui suit :

Bref, R.W. a découvert que la fabulation était un bon moyen d'attirer l'attention pour un enfant ayant des difficultés à socialiser. Je dois avouer que depuis les accusations déposées contre C..., je tente de minimiser mes interventions avec cet enfant. Malheureusement pour R.W., c'est un réflexe adopté par une majorité des autres éducateurs (trices) qui sont au courant de l'affaire. La dernière fois que R.W. m'a abordé dans la cour d'école en me disant « Tu as volé mon avion, je vais appeler la police », je l'ai dirigé vers son éducatrice attitré et j'ai rapidement tourné les talons dans la direction opposée. [sic]

[250] Monsieur M... précise que madame S... était sa co-équipière avec les élèves de troisième année pour le bloc de l'après-midi. Il se considère d'ailleurs comme l'un de ses rares amis au service de garde.

[251] Monsieur M... indique qu'il savait que madame S... n'aimait pas le travailleur et qu'elle ne s'en cachait pas. Il ajoute qu'elle ne lui a jamais parlé d'événements spécifiques reliés à la situation en litige. Il considère que le lien de confiance entre eux s'est brisé à la suite de cet incident.

[252] Monsieur M... considère que madame S... adore le travail auprès des enfants, surtout avec les plus jeunes, mais qu'elle a de la difficulté à entrer en relation significative avec les enfants plus vieux, ayant de la difficulté à être crédible et de se faire respecter par ces derniers. La situation ne s'améliore pas avec ses collègues adultes, selon lui.

[253] Monsieur M... affirme que madame S... a un manque de maturité et une maladresse à socialiser. Il précise ce qui suit à son sujet:

Elle est prompte à lancer à l'emporte-pièce des affirmations souvent invraisemblables, dramatisées et exagérées, ou reposantes sur un point de vue très naïf des faits. Par exemple, lors d'un repas d'équipe, Ma... avait laissé sous-entendre au mari d'une autre éducatrice (R...) que la relation purement amicale entre ladite collègue musulmane et le concierge de l'école pouvait être plus intime qu'il n'y paraissait. Cette affirmation blessa profondément la collègue, Ma... expliquant son geste par une tentative d'humour. Un humour inapproprié et très indélicat pour tous ceux qui connaissent la collègue impliquée.

Je suspecte Ma... d'avoir agi par vengeance dans sa démarche contre C... B.... C... étant le contraire de Ma... : très populaire auprès des enfants, d'autant plus avec la clientèle souvent plus difficile d'approche des élèves du 3^{ième} cycle (5^{ième} et 6^{ième} année.). Le fait de savoir que Ma... tenait depuis plusieurs années un journal de ses observations sur C... et autres collègues (en majorité des collègues masculins par ailleurs) démontre pour moi une certaine forme d'obsession. Je crois aussi qu'il y a un lien de cause à effet dans le moment choisi par Ma... pour rencontrer la direction de l'école afin de lancer ses accusations envers C...

L'évènement déclencheur, celui où C... aurait suspendu l'enfant dans le vide en haut de l'escalier de la Grande cour, serait survenu le lundi 15 juin 2015 vers 8h05. Ma... n'a pas jugé bon de rapporter un incident aussi dramatique ce jour-là. Ni le lendemain d'ailleurs.

Deux jours plus tard, mercredi le 17 juin en fin de journée, Ma... a une altercation verbale avec C... qui n'est en rien lié à la présumée victime. Et c'est le lendemain matin de cette altercation verbale (3 jours après les faits allégués) que Ma... juge que le moment est venu de rapporter l'incident présumé du lundi. Si on est témoin d'un acte d'agression envers un enfant, pourquoi attendre d'être en brouille avec le présumé agresseur avant de le déclarer? Il me semble que la dénonciation ici est motivée par un sentiment de vengeance et non d'altruisme urgent envers l'enfant.

Sur la plausibilité même de l'évènement du 15 juin 2015, Nous sommes au moins 4 éducateurs en surveillance dans la cour à ce moment. Or, Ma... qui est en surveillance dans la petite cour prétend avoir été témoin de l'évènement qui se déroulerait dans la grande cour. Aucun autre collègue présent dans la cour d'école ce matin-là (dont je suis) n'a vu ce que Ma... prétend avoir vu. Ni aucun autre enfant et/ou parent qui vient reconduire son enfant. Pourtant l'escalier est bien en vue au centre sud de la grande cour, et, vu la hauteur, l'évènement aurait été bien en évidence pour les gens situé dans cette même cour. J'étais en surveillance dans la grande cour ce matin-là. Ma zone habituelle de surveillance est en bas des escaliers de la grande cour. Comme plusieurs éducateurs, j'utilise la technique du balayage du regard (technique empruntée aux sauveteurs de piscine). Si un enfant, surtout si il y avait des cris comme le prétend Ma..., avait été tenu dans le vide par un adulte, cela aurait tout de suite attiré mon attention. Il m'apparaît donc hautement invraisemblable qu'un tel évènement soit arrivé. D'ailleurs, ce que prétend Ma... suppose qu'aucun membre du personnel ne faisait son travail ce matin-là, y compris Ma... dont la responsabilité première était de s'assurer de la sécurité des enfants de la petite cour, et non pas d'espionner un collègue dans la grande cour.

Il est aussi à noter que C... avait subi vers la même époque une blessure à une épaule qui a par ailleurs mis fin à sa carrière de quart-arrière au football, Or, tenir un enfant dans le vide, uniquement en le tenant par la tête, avec ses mains, par-dessus le muret de l'escalier, me semble physiquement difficile dans une forme physique optimum, alors encore plus invraisemblable avec une épaule affaiblie.

Je précise que C... et moi avions exactement le même quart de travail le matin. Nous débutions à la même heure (8h00 AM), nous étions même pratiquement synchronisés à arriver en même temps, lui entrant par une porte de la grande cour et moi par la porte de la petite cour. Nous nous rejoignons à l'intérieur au local où tous les enfants du service de garde nous attendaient. L'équipe d'éducateurs du service de garde doit attendre l'arrivée de tous les éducateurs avant de permettre la sortie des enfants dans la cour d'école. Notre arrivée était synonyme de "c'est l'heure d'aller jouer dehors".

Je tiens à spécifier aussi que j'ai eu plusieurs mandats de coordonnateur du service de garde au bâtiment principal. J'ai eu C... dans mon équipe à chaque fois, et à chaque fois cela était un atout majeur dans l'équipe. Ma... prétend que la raison pour laquelle est la seule à dénoncer C... c'est que tout le reste de la nombreuse équipe du service de garde serait « intimidée » par celui-ci. Je dois dire que, en tant que jamais en tant que coordonnateur d'équipe, ni en tant que simple collègue de travail m'a-t-on communiqué la moindre impression d'intimidation de la part de C.... Pas même de la part de Ma... d'ailleurs. Et pourtant, en tant que vétéran et agent de liaison syndical mes collègues se confient et/ou se réfèrent souvent à moi lorsqu'ils éprouvent des problèmes au sein de l'équipe. [sic]

[...]

[254] Monsieur M... considère que le travailleur était souvent celui sur lequel on pouvait compter lors des situations de crises.

[255] Monsieur M... témoigne à l'audience. Il confirme les horaires de travail en trois blocs.

[256] Il affirme connaître madame S... depuis une dizaine d'années. Il a même travaillé avec elle au cours de l'année 2014-2015 et il passait leurs dîners ensemble. Par surcroît, ils faisaient les activités d'art plastique et d'éducation physique ensemble.

[257] Monsieur M... explique que, jusqu'à l'événement, il se considérait autant l'ami du travailleur que de madame S....

[258] Monsieur M... explique que R.W. était le premier à le traiter de « crotte de nez ». Il ajoute avoir dû intervenir souvent auprès de lui parce que les grands s'amusaient à le faire parler puisqu'il « *racontait n'importe quoi* ».

[259] Monsieur M... considère que R.W. était très attachant, très petit et adorable. Il avait peu d'interaction avec les enfants. Il affirme que R.W. lui a déjà confié que son éducatrice le torturait. Il lui disait de regarder et il constatait alors qu'elle le chatouillait. RW revenait le voir et lui affirmait « *tu vois, elle m'a fait mal* ».

[260] Monsieur M... affirme avoir limité ses contacts avec R.W. à la suite des événements en cause.

[261] Monsieur M... confirme qu'il travaillait avec le travailleur le matin du 15 juin 2015 et qu'il arrive en même temps que lui. Il se tient au bas de l'escalier à la sortie des enfants. Il décrit le palier au haut de l'escalier.

[262] Monsieur M... ajoute n'avoir rien entendu alors qu'il était très attentif balayant la cour du regard « *comme un lifeguard* ». Il ajoute que, si un événement avait eu lieu, des enfants auraient crié, d'autant plus qu'ils sortaient par la porte. Il souligne que des parents se trouvaient également dans la cour.

[263] Monsieur M... affirme avoir travaillé avec madame S... le 15 juin 2015, avoir dîné avec elle, tel qu'il le faisait environ trois fois par semaine. Celle-ci ne lui a jamais parlé de l'événement.

[264] Monsieur M... explique que R.W. entrait en contact avec le travailleur et qu'il avait l'impression qu'il l'aimait bien.

[265] Il ajoute avoir vu le travailleur faire des acrobaties, lesquelles se sont toujours avérées appropriées. Il affirme que le travailleur avait un « *fan club* ». Des anciens viennent d'ailleurs lui rendre visite et il est d'avis que le travailleur était significatif pour plusieurs d'entre eux.

[266] Monsieur M... confirme être allé chez Renaud-Bray avec le travailleur le jeudi où le travailleur a été suspendu. Il est alors informé, par K..., qu'il ne doit pas parler au travailleur. Il appelle néanmoins ce dernier, ayant laissé des objets lui appartenant dans son véhicule automobile. Il lui demande alors ce qui s'est passé, ce à quoi le travailleur lui répond qu'il ne le sait pas plus que lui.

[267] Monsieur M... explique que, le 19 juin 2015, il commence sa journée et il ne sait toujours pas de quoi le travailleur est accusé. En fin de journée, vers 17 h 00, il va au parc. Il voit un groupe d'enfants qui pleurent. Il va les voir et ceux-ci lui explique que madame S... leur avait dit qu'elle est congédiée à cause de l'histoire avec R.W. Monsieur M... témoigne les avoir rassurés.

[268] Toujours selon son témoignage à l'audience, le lundi suivant, des enfants vont le voir et lui disent que madame S... leur a dit que le travailleur a été congédié parce qu'il avait abusé des enfants.

[269] Lorsque madame S... arrive, elle lui dit que c'est elle qui a dénoncé le travailleur. Il lui conseille de ne pas mêler les enfants à cette histoire.

[270] Monsieur M... affirme être allé voir la direction de l'école. Il voulait souligner que les deux sources des accusations pesant contre le travailleur n'étaient pas crédibles. Il affirme que madame C... avait soulevé la main en signe de fermeture. Il comprend qu'on ne peut parler de ce sujet.

[271] Lors de son témoignage, madame C... affirme ne pas se souvenir de cet événement avec monsieur M....

[272] Monsieur M... confirme ne pas avoir été rencontré en lien avec l'incident en litige.

[273] Monsieur M... explique que madame S... est plus à l'aise avec les élèves plus jeunes. Il considère qu'elle n'a pas d'habilité sociale et qu'elle « *rentre dans le monde des enfants et en devient une elle-même* ».

[274] Monsieur M... qualifie madame S... de naïve et il relate l'événement survenu dans le cadre d'un dîner et impliquant le concierge de l'école et le mari d'une collègue de travail.

[275] Monsieur M... témoigne avoir constaté que madame S... se considérait souvent comme étant la victime et elle croyait qu'il y avait un complot contre elle.

[276] Monsieur M... se voyait comme le grand frère de madame S.... Il cherche à la protéger.

[277] Monsieur M... reconnaît qu'il fait des culbutes avec les enfants et qu'il pouvait lui arriver d'utiliser des surnoms.

[278] Le 22 septembre 2015, madame R... rédige une lettre également produite au dossier du travailleur. Madame R... est éducatrice en service de garde à l'école A depuis octobre 2000 et elle travaille avec le travailleur depuis près de 15 ans au moment de la rédaction de cette lettre. Madame R... précise être la supérieure du travailleur depuis l'année scolaire 2014-2015.

[279] Madame R... souligne avoir été témoin de plusieurs interventions du travailleur auprès des jeunes élèves de l'école. Elle affirme que ces interventions étaient conformes au code de vie interne que jamais le travailleur n'aurait mis la vie d'un élève en danger. Au contraire, madame R... explique avoir été témoin à maintes reprises d'incidents au cours desquels le travailleur prenait soin des enfants malades ou blessés, parfois même gravement et où les services d'urgence étaient appelés. Le travailleur supervisait la situation « *avec brio* » selon elle.

[280] Madame R... conclut de la manière suivante :

Depuis que j'occupe le poste d'éducatrice-responsable, l'éducatrice Ma... S... n'est jamais venue me rencontrer pour se plaindre de M. B.... De plus, je n'ai d'ailleurs jamais entendu de qui que ce soit une plainte sur son comportement envers l'un ou l'autre de ses collègues ou même envers un enfant. Je crois sincèrement que M. B... a toujours maintenu d'excellentes relations avec ses collègues et que jamais, il n'aurait tenté d'intimider qui que ce soit, ni même un enfant. Bien au contraire, je suis convaincue que s'il avait été témoin d'une quelconque intimidation, il aurait vivement réagi et pris les mesures nécessaires pour faire cesser ces comportements. En terminant, je serais très choyée de retrouver M.C... B... au sein de mon équipe pour qu'il retrouve ses collègues et enfants. Il est un atout important pour un bel équilibre avec nos grands. Nous l'attendons avec impatience. [*sic*]

[281] Madame R... témoigne à l'audience. Elle occupe le poste de coordonnatrice du service de garde depuis trois ans. Elle est responsable de donner du soutien à madame J.... Elle travaille à l'école principale et se définit comme ses yeux puisque cette dernière est à l'annexe.

[282] Ainsi, madame R... est responsable de gérer l'équipe d'éducateurs et de surveillants du dîner. À ce titre, elle doit parfois intervenir afin de régler des problèmes concernant les enfants ou les parents.

[283] Madame R... confirme qu'elle côtoie le travailleur régulièrement depuis 17 ans dans le cadre du travail. Elle n'a jamais reçu de plainte contre lui, sauf pour une demande de retirer des buts de soccer, ceux-ci étant mal positionnés.

[284] Madame R... affirme n'avoir jamais constaté de geste de violence ou à caractère sexuel.

[285] Madame R... considère que le travailleur est très populaire auprès des jeunes, ceux-ci lui parlant beaucoup et les anciens revenant même à l'école pour le revoir. Elle est d'avis qu'il était « *très très bien* » avec les enfants et il les faisait bouger.

[286] Quant à ses contacts physiques avec les enfants, ceux-ci étaient similaires à ceux des autres intervenants, y compris elle-même. Aussi, il est possible de prendre les joues, de se chamailler avec eux, de leur faire des jambettes et des acrobaties et qu'il s'agit d'une façon d'entrer en contact avec eux.

[287] Madame R... affirme que les éducateurs peuvent utiliser des surnoms ou des diminutifs de prénoms et même des termes tel que « *face de pète* », mais toujours avec humour et de façon affectueuse.

[288] Madame R... explique avoir été mise au courant de la situation impliquant le travailleur au cours de la journée du jeudi. Madame S... vient alors la voir le midi et, en plein milieu d'un corridor, lui dit que le travailleur va être fâché contre elle parce qu'elle avait fait quelque chose qu'il n'allait pas aimer. Madame R... souligne que l'endroit n'était « *pas intime* » et elle lui répond « *ok, on va voir, je ne sais pas* ».

[289] Madame R... explique qu'elle ne savait pas, à ce moment, de quoi il s'agissait. Le midi se déroule de manière habituelle jusqu'à ce qu'elle soit appelée au bureau de madame C.... Celle-ci lui demande « *comment est le travailleur en général?* »,

[290] Madame C... informe madame R... qu'il va falloir trouver un remplaçant pour le travailleur parce qu'il doit s'absenter. On lui remet un papier bleu broché, qu'elle doit remettre à ce dernier.

[291] Madame R... confirme que les gens parlaient de la situation et toute l'équipe a été convoquée afin de les adjoindre de ne pas alimenter les rumeurs. Elle souligne que certains membres de l'équipe n'étaient pas présents.

[292] En réponse à une question de l'employeur, madame R... affirme qu'on lui rapporte que madame S... dit aux enfants que le travailleur n'avait pas été « correct » avec des enfants et qu'il allait être congédié.

[293] En ce qui concerne le travail de madame S..., madame R... affirme qu'elle s'exprime « *drôlement* », qu'elle n'a pas de filtre, qu'elle ne s'adresse pas aux bonnes personnes et qu'elle a des problèmes avec ses émotions.

[294] Madame R... ajoute avoir travaillé au camp A pour une semaine au cours de l'année précédente. Elle confirme qu'il n'y a plus de publicité pour ce camp à l'école depuis un mois alors qu'il y en avait auparavant.

[295] Madame C... explique, lors de son témoignage, que la publicité a été retirée en conformité avec la politique applicable puisque [le camp A] n'est pas un organisme à but non lucratif. Elle ajoute ne pas avoir reçu, par ailleurs, de demande, de cette entreprise, d'afficher ou de réafficher ladite publicité.

[296] Quant au jeune R.W., elle confirme avoir eu des contacts avec lui pendant deux ans, soit lorsqu'il faisait sa maternelle. Il est même dans son groupe lorsqu'il reprend cette classe.

[297] Madame R... qualifie R.W. de très sensible. Elle considère qu'il a beaucoup de difficultés à contrôler ses émotions. Elle ajoute qu'il présente des obsessions et des tics et qu'il ne joue pas beaucoup, étant toujours à proximité des éducateurs.

[298] Madame R... explique que R.W. lui donnait un surnom, soit « grosse patate » et qu'elle lui répond « *grosse patate toi-même* ». Elle considère que R.W. est un farceur et qu'il aime provoquer.

[299] Le 6 octobre 2015, monsieur O... Go..., éducateur au service de garde à l'école depuis 1999, rédige une déclaration portant sur les événements impliquant le travailleur. Monsieur Go... s'exprime de la manière suivante :

[...]

Au mois de juin dernier, j'ai eu tout un choc en apprenant par des enfants, que mon collègue C... B... était suspendu pour voie de fait sur un enfant. Ce vendredi, 19 juin vers 8h00 a.m. des enfants du service de garde m'informent que M.C... B... viendra plus travailler à l'école à cause d'agressions. Croyant à une blague j'interroge davantage. Pour apprendre que c'est Ma... S... une autre de mes collègues qui nourrit les enfants de ces allégations. Furieux, je garde mon calme et demande à Ma... de garder de telles allégations entre adultes et de ne pas impliquer les enfants. Elle me répond alors, qu'ils ont le droit de savoir et que c'est elle-même qui est allé voir la direction pour porter plainte et ce, devant les enfants. Continuant d'abaisser C... devant ceux-ci, j'ai haussé le

ton et je l'ai supplié de se taire parce que sinon c'est moi qui irait voir la direction. Son attitude démontrait clairement un esprit de vengeance. En effet, dès le lendemain de la suspension de C..., dès son arrivée à l'école à 7h45 le matin, elle était en train de répandre ces mensonges aux enfants! [sic]

[...]

[300] Monsieur Go... poursuit son récit en expliquant qu'il connaît le travailleur depuis 15 ans. Il confirme avoir travaillé avec lui à plusieurs reprises au fil des ans. Il ajoute ce qui suit :

Avec plus de 1000 heures à le côtoyer en présence d'enfants je n'ai jamais vu M.C... B... agresser un enfant ou mettre leur vie en danger ni agir de quelque mauvaise façon. Pas plus le matin du 15 juin. Au contraire, C... est aimé des enfants et cherche qu'à les protéger.

[301] Monsieur Go... ajoute qu'il était présent dans la cour le matin du 15 juin 2015 et que si un événement de la sorte s'était produit, il en aurait eu des échos immédiats venant des enfants ou d'un de ses collègues. Il souligne n'avoir eu « *rien de la sorte, seulement une plainte faite 3 jours plus tard ?* ». Il poursuit de la manière suivante :

[...]

En effet, mon poste dans la grande cour est à chaque matin une section se situant entre l'escalier de la grande cour et la montée limitant la petite de la grande cour. J'étais donc situé tout juste à côté de l'escalier où C... aurait suspendu un enfant. Il y aurait eu des cris, des enfants auraient été paniqué. Rien de tout cela. À 8h05 le matin nous étions 4 dans la cour. C..., S..., Ma... et moi-même. Ni S..., ni moi-même n'avons été témoin d'un tel événement. Seulement Ma... qui, comme tout le monde le sait n'a jamais portée C... dans son cœur et a toujours été très jalouse de lui.

Revenons à Ma.... Mon expérience de vie me porte à croire que cette éducatrice est insécure, instable et ne cherche qu'à se protéger. Cette même fille qui une semaine plus tôt m'expliquait qu'en secondaire 5 des élèves voulait la lapider et allait même à laisser des cailloux sur son pupitre pour lui passer le message. Je crois sincèrement que Ma... est capable d'exagérer des faits, de se raconter des histoires et d'y croire.

Je suis disponible pour venir devant toute instance pour témoigner. [sic]

[302] Monsieur Go... témoigne à l'audience. Il affirme travailler à l'école A et à l'annexe depuis 19 ans. Il est éducateur en service de garde. Il confirme qu'il est affecté à trois blocs de travail, soit le 7 h 30 à 9 h 00, de 11 h 40 à 13 h 25 et de 15 h 30 à 18 h 30. Au cours de deux derniers blocs, il travaille à l'annexe.

[303] Monsieur Go... témoigne travailler avec le travailleur depuis 15 ans. Ce dernier agit convenablement avec les enfants, il est très joueur et il aime être entouré d'eux. Il ajoute que le travailleur est toujours de bonne humeur et en interaction avec les jeunes, faisant des acrobaties.

[304] Monsieur Go... confirme qu'il est le deuxième à arriver à l'école le matin et qu'il procède à l'accueil. Vers 7 h 45 les élèves montent à l'étage et, vers 8h00, s'il fait beau, « tout le monde » va à l'extérieur.

[305] Monsieur Go... affirme que les « *lois ont changées* » et que maintenant « *tu fais attention* ». On ne peut plus toucher les enfants. Il affirme être « *physique* » et jouer à des jeux tels « *tag briquet* » et le jeu du pendule.

[306] Monsieur Go... explique qu'environ six éducateurs sont présents à 8 h 00 et quatre d'entre eux sortent à l'extérieur. Le 15 juin 2015, il était donc dans la cour, en compagnie de monsieur M..., de madame S... et du travailleur.

[307] Monsieur Go... explique qu'il se tenait au bout de l'escalier et qu'on voit bien la cour de cet endroit. Il ajoute qu'il y a peu d'enfants dans la cour à 8 h 15 et que l'on entend tout, ce qui n'est pas le cas lorsque la cour est pleine.

[308] Monsieur Go... confirme que les enfants ont leur sac-à-dos et leur boîte à lunch lorsqu'ils sortent à l'extérieur le matin.

[309] Quant à R.W., monsieur Go... confirme qu'il le voyait et que celui-ci « *lui sautait dessus* ». Il le décrit comme un blagueur et R.W. lui donnait des surnoms.

[310] En ce qui concerne madame S..., il explique la connaître depuis cinq ou six ans. Il confirme qu'après les événements, il est dans un local vers 7 h 50 le matin et trois élèves disent que le travailleur a agressé des enfants.

[311] Aussi, monsieur Go... va voir madame S... et celle-ci lui confirme que c'est elle qui a fait la plainte selon laquelle le travailleur aurait agressé un enfant.

[312] Monsieur Go... témoigne avoir alors dit à madame S... d'arrêter d'en parler devant les enfants, ce à quoi elle lui rétorque que c'était son droit d'en parler.

[313] Monsieur Go... reconnaît s'être fâché et avoir dit à madame S... que c'était lui qui irait voir la direction. Il affirme qu'elle « *vide son sac contre le travailleur* », il insiste pour qu'elle arrête.

[314] Madame S... affirme ne pas se souvenir d'une telle conversation avec monsieur Go..., un matin.

[315] Monsieur Go... confirme n'avoir jamais été rencontré par la direction de l'école ou par la police en lien avec l'événement en litige.

[316] Une note clinique du docteur La Barre, datée du 23 novembre 2015, fait état d'une rencontre à domicile pour problème d'insomnie, en date du 18 novembre précédent. À la section portant sur l'histoire de la maladie actuelle, on peut lire « *problématique légale, examen barreau en dec* », des problèmes financiers, de l'insomnie et un trouble de concentration. De l'*Imovane* est prescrit au travailleur.

[317] Le 19 février 2016, le docteur La Barre rédige une note dans laquelle il confirme que le travailleur fut sous ses soins à partir du 23 novembre 2015. Il ajoute que sa condition médicale peut avoir interféré sur sa capacité d'étude et de concentration.

[318] Le 9 mars 2016, madame Marie Girard-Hurtubise, psychologue, rédige une attestation confirmant que le travailleur a consulté en psychothérapie par le biais du programme d'aide de l'École du Barreau, et ce, pour cinq séances entre le 15 octobre 2015 et le 1^{er} novembre 2015.

[319] Madame Girard-Hurtubise précise ce qui suit :

[...]

La présente est également pour attester de son état psychologique au moment de ce suivi. La conclusion de l'évaluation psychologique rend compte d'un état de crise chez le client qui a des impacts sur son humeur et son fonctionnement. En effet, le client a présenté des symptômes anxio-dépressifs : humeur dépressive, idées suicidaires, insomnie, état d'épuisement, perte d'intérêt, prise de poids, difficulté de concentration, irritabilité.

[320] Les notes cliniques de madame Girard-Hurtubise sont déposées au dossier. À sa note du 15 octobre 2015, madame Girard-Hurtubise souligne que le travailleur consulte à la suite d'une accumulation de stress. Le travailleur confie avoir peur de ne pas réussir son Barreau tant il a de la difficulté à se concentrer vu la poursuite judiciaire dont il fait l'objet.

[321] Le travailleur réitère son innocence à madame Girard-Hurtubise. Il affirme croire qu'une collègue jalouse de son poste a cherché à le coincer.

[322] Le 17 mars 2016, le docteur Marc La Barre remplit une attestation médicale sur laquelle il retient un diagnostic de trouble d'adaptation avec humeur mixte. Il indique la date du 18 novembre 2015 comme étant celle de la visite et le 19 juin 2015 comme étant celle de l'événement.

[323] La note clinique de cette rencontre du 17 mars 2016 fait état d'une visite à domicile pour suivi. Le docteur La Barre mentionne que le travailleur demande une attestation médicale CNESST.

[324] Le 19 mars 2016, le travailleur rédige un document dans lequel il relate les circonstances de l'événement en cause.

[325] En plus des éléments contenus au formulaire de réclamation, le travailleur ajoute que dès le 20 juin 2015, l'employé l'ayant faussement accusé, colporte des propos salissant sa réputation devant les autres employés, les enfants et les parents du service de garde, en mentionnant entre autres qu'il avait été congédié et qu'il maltraitait les enfants.

[326] Le travailleur affirme également que la direction de l'école, qui ne le connaissait pas et « n'avait rien vu », a également tenu des propos désobligeant à son égard, et ce, devant ses collègues de travail. Il ajoute avoir dû leur transmettre une lettre de mise en demeure afin de faire cesser ces propos diffamatoires. Le travailleur poursuit de la manière suivante :

[...]

Toutefois compte tenu que c'était la fin de l'année scolaire, je croyais que la situation se résoudrait d'elle-même.

Malheureusement au cours de l'été j'ai entendu des rumeurs à mon sujet dans le quartier de l'école ou j'opérais un camp de jour.

La fréquentation du camp en a souffert et on me rapportait des propos sur ma réputation allant même jusqu'à parler d'harcèlement sexuel sur des enfants (alors qu'il n'en avait jamais été question) qui ont commencé à me préoccuper et me perturber.

J'ai commencé à perdre le sommeil et à être envahi de pensées négative. Je me disais que ça passerait surtout que je retournais en classe en août (école du barreau) avec un nouveau congé sans solde.

Malheureusement dans le quartier où j'ai été élevé et où je travaillais tant à l'école que dans mon camp de jour on continuait de me rapporter que des propos discriminatoires continuaient de circuler à mon sujet propos qui m'attaquaient dans ma réputation sans tache après 17 ans comme éducateur en service de garde.

A cause de ces propos j'ai été mis en état d'arrestation et dois me débattre devant les tribunaux pour que des accusations soient retirées.

J'ai complètement perdu le sommeil, je ne fonctionne plus et j'ai dû consulter un médecin le 18 novembre 2015.

A cause de cette situation j'ai d'ailleurs échoué mes examens au Barreau n'arrivant plus à me concentrer.

En janvier 2016 j'étais de plus en plus déprimé et j'ai à nouveau consulté un psychologue, J'étais incapable de me concentrer et incapable de me chercher un emploi malgré mon diplôme universitaire.

Mon médecin m'a mis en arrêt de travail compte tenu de la situation.

Je continue d'être suivi par le psychologue et le médecin.

Ma réputation a été injustement ternie auprès de mes collègues de travail, des parents et des enfants du quartier et j'ai développé un trouble d'adaptation avec humeur mixte à cause de ces propos injuste et malicieux.

Cette pathologie m'empêche actuellement non seulement de travailler, mais de me chercher du travail. [sic]

[327] À l'audience, le travailleur confirme que son état de santé se dégrade à compter de la fin du mois de novembre 2015, soit lorsqu'il constate que les procédures contre lui perdurent.

[328] Le 6 avril 2016, madame Mariana Sira Bah, agente à la Commission, adresse une demande de renseignements au travailleur en lien avec sa réclamation reçue le 23 mars 2016. Madame Bah demande au travailleur de lui faire parvenir une description détaillée des événements en cause.

[329] Le travailleur répond à cette demande le 12 avril 2016. D'emblée, il indique qu'il est très difficile pour lui de replonger sans cesse dans « *ce cauchemar qui a changé ma vie* ».

[330] Le travailleur indique ne plus être la même personne et avoir de la difficulté à revenir sur les événements « *sans paniquer* ».

[331] Le travailleur explique avoir appris, de ses collègues, la teneur des propos que madame S... colportait à son sujet et, devant la gravité et l'invraisemblance de ceux-ci, avoir d'abord cru à une blague.

[332] Le travailleur ajoute avoir été « sous le choc » lorsqu'il apprend que madame S... affirme qu'il avait été congédié parce qu'il touchait à des enfants. Il affirme que dans les semaines et les mois qui ont suivi, lorsqu'il comprend l'ampleur des accusations et conséquences sur sa vie, conséquences qu'il qualifie d'épouvantables, il a l'impression que son monde est en train de s'écrouler.

[333] Le travailleur explique avoir été traité de différents mots ingrats par des enfants qu'il croise en se promenant dans son quartier. Il ajoute qu'une aide monitrice lui a affirmé, au premier jour du camp, qu'on disait qu'il avait été congédié parce qu'il aurait agressé des enfants.

[334] Le travailleur affirme ne plus aller dans le quartier, ayant l'impression que tout le monde le regarde et le juge. Il rapporte consulter un psychologue et ne plus parvenir à dormir. Le travailleur termine de la manière suivante :

[...]

Je n'ai pas fait de réclamation plus tôt car j'étais aux études ce n'est que lorsque j'ai réalisé que je n'étais pas capable de travailler ni de rechercher un emploi que j'ai reconsulté mon médecin, qui m'a placé en arrêt de travail. C'est la raison pour laquelle j'ai fait ma réclamation au mois de mars seulement. [sic]

[335] Le 25 avril 2016, madame C3... B3..., conseillère en gestion de personnel auprès de l'employeur, adresse une correspondance à la Commission dans laquelle elle formule des observations relativement à la réclamation du travailleur.

[336] D'emblée, elle souligne qu'au mois de juin 2015, il a été porté à la connaissance de la direction de l'école qu'un enfant avait été victime de mauvais traitements physiques de la part du travailleur.

[337] Madame B3... ajoute que, dans de tel cas, la direction a l'obligation de faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse, conformément à l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur intégrité physique*.

[338] Madame B3... précise qu'il n'appartient pas à la direction de l'école de faire enquête, rôle qui incombe à une équipe constituée de la DPJ, d'un policier et du substitut du Procureur général. Il appartient donc à cette équipe, selon madame B3..., de déterminer si les faits allégués sont fondés et peuvent être prouvés.

[339] Madame B3... explique que, durant cette période, le travailleur a été assigné à domicile tout en recevant « *son plein traitement* ».

[340] Madame B3... explique que, le 10 août 2015, un mandat d'arrestation a été émis à l'encontre du travailleur et, le 28 août suivant, des accusations pour voies de fait et harcèlement sur un élève de première année ont été portées contre lui.

[341] Madame B3... ajoute que le travailleur a été remis en liberté à certaines conditions, dont celles de ne pas accepter un travail ou du bénévolat qui le placerait en situation de confiance avec des mineurs de moins de 16 ans, ne pas se trouver dans un rayon de 100 mètres de l'école visée.

[342] Madame B3... conclut que le travailleur ne peut donc travailler dans un établissement de la [commission scolaire A]. Elle explique les mesures mises en place,

soit la mise en œuvre d'un congé sans traitement du 19 août au 20 décembre 2015. Elle relate la rencontre au Bureau des relations professionnelles, le 19 novembre 2015 suivi, le 20 novembre 2015, du maintien de la suspension sans traitement aux termes du congé pour études du travailleur.

[343] Madame B3... indique que cette suspension, d'une durée indéterminée, a fait l'objet d'une résolution du Conseil des commissaires de la [commission scolaire A].

[344] Madame B3... affirme, par ailleurs, ce qui suit :

[...]

Nous comprenons que M.B... a fourni des lettres de collègues mettant en doute les faits reprochés. Nous vous soumettons toutefois qu'une enquête sérieuse a été faite par des personnes compétentes, à savoir la DPJ, un policier et un substitut du Procureur Général. Aux termes de cette enquête, la preuve s'est avérée suffisante pour que des accusations soient portées. Il appartiendra au tribunal de se prononcer sur la culpabilité de M.B....

Dans les circonstances, nous estimons que M.B... n'a pas subi une lésion professionnelle et nous vous demandons de refuser sa réclamation. [sic]

[345] Le 26 avril 2016, madame Bah rédige une note d'accès au régime dans laquelle elle procède à l'analyse des faits allégués par le travailleur et des commentaires de l'employeur.

[346] Le 29 avril 2016, la Commission rend une décision par laquelle elle refuse la réclamation du travailleur pour un trouble d'adaptation avec humeur mixte, au motif que les éléments au dossier ne permettent pas d'établir une relation entre ce diagnostic et un accident du travail. Cette décision sera maintenue à la suite d'une révision administrative.

[347] Le 28 août 2015, le travailleur est arrêté à son domicile. Le rapport complémentaire du SPVM contient le narratif de l'arrestation qui a lieu à 8 h 15. Le sergent-détective Châteauneuf constate que le travailleur est calme et accepte de la suivre ainsi que son collègue. Il n'est pas menotté.

[348] Lors de son témoignage, le travailleur explique qu'il avait commencé les cours du Barreau deux semaines auparavant, à Sherbrooke. Ce vendredi 28 août 2015, il devait assister à une conférence obligatoire qui avait lieu à 13 h 00 et il avait l'intention de quitter à 10h00.

[349] Or, vers 7 h 15, 7 h 30, on sonne chez lui et les policiers lui exhibent un mandat d'arrestation.

[350] Le travailleur est amené au centre de détention situé à Ville St-Laurent où il est placé en cellule. Lors de son témoignage, la sergente-détective Châteauneuf explique qu'elle était alors armée, le travailleur n'était pas menotté et il est possible que la voiture, balisée, était grillagée.

[351] Au centre de détention, on refuse qu'il appelle son père, un avocat, au motif que ce dernier n'est pas un criminaliste. Le travailleur explique qu'il est soumis à un interrogatoire, mais il ne fait pas de déclaration. Il souligne toutefois au policier avoir hâte de donner sa version, en présence de son avocat, tel que celui-ci le consigne à son rapport.

[352] À 14 h 00, il est transporté à bord d'un fourgon en présence d'autres détenus. À son arrivée au Palais de justice, il est dirigé au centre de détention puis il comparaît devant un juge.

[353] Le travailleur témoigne avoir été détenu pour une durée de 12 à 14 heures.

[354] Le 28 août 2015, le travailleur signe une promesse de garder la paix, d'avoir une bonne conduite et de se présenter à la Cour le 11 novembre suivant. Il s'engage également à ne pas communiquer ni se trouver en présence ou à proximité de R.W., de ne pas accepter un travail ou du bénévolat qui le placerait en situation de confiance avec des mineurs de moins de 16 ans, de ne pas se trouver dans un rayon de 100 mètres de l'école et ne pas se trouver en présence de mineurs de moins de 16 ans dans des endroits privés sauf s'il est accompagné d'un adulte responsable de cet enfant.

[355] Le travailleur explique avoir paniqué puisqu'il est parrain de trois enfants mineurs qu'il ne pouvait voir à cause de ses conditions, se retrouver sans emploi et ne pouvoir s'occuper de son camp de jour. Ses conditions seront modifiées en avril 2016 et le travailleur peut opérer son camp de jour à l'été 2016.

[356] Lors de son témoignage, le travailleur explique qu'il était convaincu, à la suite de son arrestation, que les accusations ne seraient maintenues tant cela lui semblait « absurde ».

[357] Aussi, il essaie de continuer ses études. Il relate les rencontres avec son avocat et les discussions avec le procureur de la couronne. Le travailleur réalise que le processus est plus long que prévu et il passe de l'espoir à la déception.

[358] Le travailleur explique son échec à l'école du Barreau au printemps 2016 et il affirme qu'il ne voyait plus « le bout de l'histoire ». Il doit alors faire une démarche auprès du Comité d'accès à la profession afin que celui-ci détermine si, malgré les accusations

qui pèsent contre lui, il est apte à retourner aux études. Il doit donc se soumettre à quatre heures d'interrogatoires.

[359] Le travailleur ajoute n'avoir jamais eu l'opportunité de donner sa version des faits.

[360] Les comptes d'honoraires pour les services rendus au travailleur par son procureur, s'échelonnant du 11 décembre 2015 au 26 octobre 2016, sont déposés.

[361] Le 25 octobre 2016, le travailleur signe un engagement de ne pas troubler l'ordre public, conformément à l'article 810 du Code criminel³. Par cet engagement, le travailleur convient d'observer une bonne conduite pendant une période de 12 mois à compter du 25 octobre 2016, de ne pas communiquer directement ou indirectement avec R.W. et les membres de sa famille ainsi qu'avec madame S...

[362] Le procès-verbal informatisé, daté du 24 octobre 2016, fait état que le travailleur est acquitté, qu'aucune preuve n'est présentée quant aux chefs 1 et 2 et que le travailleur a souscrit à un engagement pour une période de 12 mois conformément à l'article 810 du Code criminel.

[363] Lors de son témoignage, le travailleur explique qu'il a été très difficile pour lui d'accepter de régler son dossier sur la base de l'article 810 du code criminel. Il comprend qu'il reconnaît que, « *dans la tête de l'enfant* », les accusations pouvaient être fondées. Il est néanmoins acquitté des accusations.

[364] À l'audience, le travailleur précise qu'en décembre 2015, son congé pour retour aux études se terminaient et qu'une suspension sans traitement est mise en place jusqu'à l'issue du procès ou l'arrêt des procédures.

[365] À la suite de son procès, le travailleur affirme ne plus avoir de condition l'empêchant de travailler à l'école A, ce qu'il a d'ailleurs demandé par le biais de son syndicat. On lui répond, toujours par l'entremise de son syndicat, que cela était hors de question.

[366] Le 1^{er} novembre 2016, R.W. est évalué en pédopsychiatrie par la docteure Milanne Trottier, externe, et la docteure Nicole Nadeau, psychiatre. L'évaluation est faite afin de clarifier les diagnostics suite à l'hospitalisation en raison de trouble de comportement et d'épuisement parental.

³

L.R.C. (1985), c. C-46.

[367] Le rapport d'évaluation du 1^{er} novembre 2016 fait état d'une hospitalisation les 28 et 29 septembre précédent, pour des crises importantes avec désorganisation à répétition et épuisement parental. On diagnostique un trouble du comportement, un trouble d'attachement et un syndrome post-traumatique.

[368] À la section portant sur l'histoire de la maladie actuelle, on peut lire que R.W. faisait des crises fréquentes depuis son adoption de Chine à l'âge de trois ans. Les parents auraient d'ailleurs consulté à l'urgence pour cette raison lorsqu'il était âgé de cinq ans.

[369] On souligne que, dans la dernière année, R.W. faisait trois à quatre crises par jour, lesquelles pouvaient durer de 30 à 45 minutes. Les crises sont décrites comme étant d'intensité extrême.

[370] On souligne qu'une amélioration est notée à la suite de l'hospitalisation et du changement de médication.

[371] La docteure Nadeau retient une suspension d'un trouble du spectre de l'autisme comme impression diagnostique provisoire et un trouble de régulation des émotions qui pourrait être secondaire à celui-ci.

[372] Le 30 novembre 2015, madame C... adresse une lettre au travailleur par laquelle elle l'avise qu'une recommandation qu'il doit être suspendu sans traitement, et ce, en raison des conditions qui lui ont été imposées par la Cour du Québec, sera étudiée par le Conseil des commissaires de la [commission scolaire A] lors de sa séance du 16 décembre 2015.

[373] Le travailleur est informé qu'il peut intervenir, ainsi que son syndicat, au cours de cette séance.

[374] Le 7 décembre 2016, la docteure Nadeau rédige un résumé d'évaluation de R.W. Le diagnostic final est conforme à ce qui avait été émis en novembre 2016, soit un trouble du spectre de l'autisme de type syndrome Asperger avec un trouble de régulation des émotions secondaire.

[375] Le 16 décembre 2015, M^e France Pedneault, avocate à [commission scolaire A], adresse une lettre au travailleur par laquelle elle l'informe que le Conseil des commissaires a décidé de sa suspension sans traitement, et ce, jusqu'à l'issue du procès ou jusqu'à l'arrêt des procédures qui le concernent.

[376] Le 12 janvier 2017, un rapport d'évaluation A.D.O.S. (Autism Diagnosis Schedule) est rédigé par madame Micheline Plourde, éducatrice spécialisée, concernant R.W. Elle conclut qu'il présente des manifestations atypiques dans les domaines de la communication sociale, des interactions sociales réciproques ainsi que dans le jeu et les intérêts restreints. Les comportements observés s'apparentent au tableau symptomatologique du trouble du spectre de l'autisme.

[377] Le 26 janvier 2017, madame Girard-Hurtubise rédige un résumé de consultation en psychothérapie avec le travailleur. Elle confirme la tenue de rencontres du 15 octobre 2015 au 18 novembre 2015, suivies de deux consultations en mars 2016.

[378] Madame Girard-Hurtubise rappelle que la conclusion de l'évaluation psychologique effectuée en mars 2015 rendait compte d'un état de crise dû à une poursuite judiciaire dont le travailleur a fait l'objet au même moment où il étudiait pour obtenir son Barreau, « *étape ultime et décisive dans son cheminement pour devenir avocat* ».

[379] Madame Girard-Hurtubise poursuit de la sorte :

Dans son rôle d'éducateur en service de garde dans une école primaire, le client rapporte être accusé d'avoir commis un geste inapproprié, soit celui de tenir un enfant par les pieds, la tête en bas. Il se dit accusé à tort et souffrir énormément de cela puisqu'il aime profondément les enfants et apprécie son travail qu'il fait depuis de nombreuses années.

[380] Madame Girard-Hurtubise relate les symptômes du travailleur, soit que l'état de crise a des impacts sur son humeur et son fonctionnement général, qu'il présente une humeur dépressive, des idées suicidaires, de l'insomnie, un état d'épuisement, une perte d'intérêt, une prise de poids, une difficulté de concentration et de l'irritabilité.

[381] Outre ces symptômes, le travailleur souffre d'une perte de repères liée à une incompréhension de ce qui lui est arrivé et une diminution de son estime personnelle, à laquelle s'ajoute le stress important relié à ses études à l'École du Barreau.

[382] Madame Girard-Hurtubise souligne que le travailleur rapporte des difficultés de concentration qui nuisent à son étude et lui font vivre la peur d'échouer.

[383] Madame Girard-Hurtubise mentionne que, lors des consultations du mois de mars 2016, le travailleur exprime son désarroi d'avoir échoué l'examen du Barreau et son impuissance devant les événements liés à la poursuite judiciaire qui, selon lui, l'empêche de réaliser son rêve d'être avocat.

[384] Le travailleur exprime également la crainte que « *son couple ne traverse pas cette période de noirceur dans sa vie* ».

[385] Le 4 juin 2017, le docteur Jean-Luc Lanctôt, médecin de famille, rédige un rapport médical dans lequel il retient un diagnostic de trouble d'adaptation. Il recommande un congé médical du 4 juin au 19 juin 2017, inclusivement, la prise médication et une consultation en psychologie. La date de l'événement d'origine est le 27 novembre 2015, la date de la récidive, rechute ou aggravation est le 31 mai 2017.

[386] Le 22 août 2017, le travailleur est évalué par la docteure Anne Thériault, médecin de famille et médecin-conseil en santé et sécurité, à la demande de l'employeur. La docteure Thériault fait un résumé des faits pertinents.

[387] Elle réfère aux notes de monsieur Bruno Viens, psychologue, à partir du 26 mai 2017. Le Tribunal ne disposant pas de ces notes, reprendra donc le contenu du rapport sur ce point :

On retrouve les notes du psychologue Bruno Viens à partir du 26 mai 2017. Il rapporte une baisse de confiance en soi due à de fausses accusations. Selon ses dires, monsieur se dit anxieux et craint de ne pas arriver à se concentrer dans ses études suffisamment pour passer l'examen du Barreau. Monsieur fait part de son inquiétude à la suite des accusations et tantôt rencontre de jeudi et vendredi (audiences au TAT) et rapport à son examen du Barreau lundi prochain.

[388] La docteure Thériault mentionne que le travailleur a obtenu une bonne note à son examen du Barreau de la mi-septembre, soit 14/20. Elle relate que l'avocat du travailleur considérait qu'il n'y avait pas assez de preuve pour que la plainte soit maintenue, mais quand le travailleur réalise que celle-ci sera effectivement maintenue, il a commencé à avoir des problèmes psychologiques, soit à la fin octobre, début novembre 2015.

[389] La docteure Thériault rapporte que le travailleur croit que l'échec du Barreau n'est pas ce qui a eu le plus d'impact sur le plan psychologique, puisque 50 % des étudiants échouent lors de la « première fois ».

[390] La docteure Thériault ajoute que, selon le travailleur, l'événement pour lequel il a été accusé a eu un gros impact à cause de l'atteinte à sa réputation. La docteure Thériault retient les conclusions suivantes :

Il est difficile de départir ce qui est en lien avec la plainte à son endroit en juin 2017⁴ et ce qui est en lien avec son échec du Barreau (ou sa crainte de l'échec au début). Une chose est certaine, l'échec au Barreau a un impact d'autant plus grand que monsieur vient d'une famille aisée où les attentes académiques et professionnelles semblent particulièrement grandes.

4

Il s'agit là d'une erreur puisque la plainte date plutôt de juin 2015

[391] La docteure Thériault considère qu'il est possible que l'anxiété et la baisse de concentration liées aux événements de juin 2015 aient eu un impact sur la performance du travailleur au Barreau, tout comme la crainte de décevoir ses parents. Elle ajoute qu'il lui est difficile de déterminer si les faits entourant les événements de juin 2015 ont amené une maladie professionnelle ou non. Elle poursuit de la manière suivante :

Par contre, ce qui est certain, c'est que l'impact des événements de juin 2015 sur la condition psychologique de monsieur a été d'autant plus grand « qu'il est tombé de haut » venant d'un milieu social où les attentes sont élevées. De plus, les événements ont coïncidé avec une période de sa vie particulièrement stressante : les examens du Barreau. La combinaison des deux événements, coupés à de forts traits de personnalité narcissique, a donc eu un effet catastrophique sur son état psychologique.

Il est plus que probable que la plainte et les accusations survenues en juin 2015 n'auraient eu que peu d'impact psychologique sur monsieur, n'eût été les autres facteurs mentionnés ci-dessus.

[392] La docteure Thériault retient un diagnostic de trouble d'adaptation avec humeur anxio-dépressive, résolu. À l'axe IV, elle identifie des accusations criminelles et l'échec aux examens du Barreau. La condition du travailleur est consolidée à la date de l'examen, soit le 22 août 2017, sans nécessité d'autres traitements, sans limitations fonctionnelles ni atteinte permanente.

[393] La docteure Thériault est d'avis qu'il est « *bien possible* » qu'il y ait récurrence des symptômes lorsque le travailleur aura à repasser les examens du Barreau. Elle ajoute ce qui suit :

Toutefois, comme il y a eu règlement concernant les accusations contre lui, on ne pourrait blâmer ces accusations pour l'anxiété liée à la peur de l'échec.

[394] Le 1^{er} novembre 2017, le travailleur est expertisé par le docteur Louis Côté, psychiatre, à la demande de son représentant. Tout comme la docteure Thériault, le docteur Côté fait une revue minutieuse du dossier, y inclus l'expertise de cette dernière.

[395] Le docteur Côté rapporte que le travailleur mentionne que ses problèmes psychologiques sont apparus lorsqu'il a été arrêté le 20 août 2015. Il affirme avoir été dans un état de choc émotif par la suite.

[396] Le travailleur décrit une exacerbation des symptômes à compter de la mi-novembre 2015, soit lorsqu'il apprend que les accusations pesant contre lui ne seront pas retirées.

[397] Le docteur Côté s'exprime comme suit quant au diagnostic devant être retenu :

Après revue et analyse des informations obtenues dans les documents que nous avons recensés plus haut et des informations et observations obtenues au cours du présent examen, nous retenons que monsieur B... a présenté des manifestations symptomatiques d'anxiété et humeur dépressive sous la forme de trouble de sommeil, d'anxiété, de diminution d'intérêt pour les activités habituelles, de fatigue et de diminution de l'estime de soi avec trouble de la concentration.

Cette symptomatologie est apparue progressivement suite à l'événement du 19 juin 2015 et l'arrestation de monsieur au mois d'août 2015 avec des accusations criminelles portées contre lui.

Considérant que cette symptomatologie est apparue dans le contexte d'un facteur de stress bien identifié, l'événement du 19 juin 2015, ses conséquences judiciaires et, éventuellement, une suspension du travail sans solde, l'ensemble de la symptomatologie correspond aux critères diagnostiques du trouble d'adaptation avec humeur anxieuse et dépressive. Ceci est superposable au diagnostic de « *trouble d'adaptation avec humeur mixte* » qu'a retenu le docteur La Barre le 17 mars 2016.

[398] Le docteur Côté considère que les symptômes subséquents du travailleur sont en continuité avec ceux qu'il a développés dans le contexte du trouble d'adaptation après l'événement du 19 juin 2015.

[399] Aussi, le docteur Côté considère également que la diffamation, sous forme de fausses accusations, de même que des accusations criminelles constitue un facteur de stress important.

[400] Quant au délai d'apparition des symptômes, le docteur Côté réitère qu'ils sont apparus progressivement au cours des jours et des semaines qui ont suivi l'événement du 19 juin 2015, l'arrestation et les accusations criminelles en août 2015.

[401] Le docteur Côté souligne que cette symptomatologie était donc présente et documentée avant l'échec d'un examen final à l'École du Barreau, en décembre 2015, bien qu'il s'agisse là d'un facteur de stress. Il ajoute toutefois que les cours et les examens de l'École du Barreau ne sont pas à l'origine des symptômes en cause.

[402] Le docteur Côté mentionne par ailleurs qu'il y a absence de condition psychiatrique personnelle. Il conclut que l'échec à l'examen du Barreau n'est pas un facteur causal du trouble d'adaptation, mais plutôt la conséquence de l'événement du 19 juin 2015, qu'il identifie comme étant le seul stressor prépondérant.

[403] Le docteur Côté conclut de la manière suivante :

Contrairement à la docteure Thériault qui estime que le trouble d'adaptation est en rémission à la date de l'examen qu'elle a fait le 22 août 2017, nous sommes d'avis que ce trouble d'adaptation est encore présent alors qu'à l'examen clinique nos observations

nous permettent d'identifier des signes cliniques qui corroborent les symptômes du trouble d'adaptation encore rapportés actuellement par monsieur B....

[404] Madame J... témoigne à l'audience. Elle travaille à l'école A depuis 1998 et elle est technicienne en service de garde depuis la fin 2011. Elle obtient un poste de coordonnatrice en 2012. Elle gère une trentaine d'éducateurs et autant de surveillants du dîner, en collaboration avec la direction. Elle est également responsable des contacts avec les parents.

[405] Madame J... explique qu'elle reçoit les plaintes des parents qu'elle tente de régler elle-même selon leur gravité. Elle confirme n'avoir jamais reçu de plainte concernant des gestes de violence ou à caractère sexuel.

[406] Madame J... réitère connaître le travailleur depuis 18 ans et elle le voit souvent au cours de cette période. Elle confirme avoir reçu deux plaintes concernant le travailleur, l'une concernant une élève qui ne souhaitait plus que le travailleur la surnomme « boucle d'or » et l'autre provenant d'enfants qui se plaignaient du fait qu'ils n'avaient pu attraper des bonbons dans le cadre d'un jeu.

[407] Madame J... explique que les attentes vis-à-vis le comportement des éducateurs a changé au cours des années. Par le passé, on encourageait le jeu alors que maintenant, on priorise les mesures visant à assurer un environnement sûr et sécuritaire.

[408] Madame J... confirme que le travailleur avait beaucoup d'ancienneté et qu'il savait ce qu'il avait à faire. Elle explique que le fait d'enlever les tuques ou les casquettes était habituel et constituait un jeu. Le travailleur aimait faire des blagues avec les jeunes et leur donner des surnoms.

[409] Madame J... affirme qu'il faut jouer avec les enfants.

[410] Quant à R.W., elle le voit très peu lorsqu'il est en maternelle et, par la suite, elle est à l'annexe alors qu'il est à la grande école.

[411] Pour ce qui est de madame S..., elle affirme ne jamais avoir reçu de plaintes de sa part à l'encontre du travailleur et ne pas avoir eu à gérer de conflit entre eux.

[412] Madame J... explique être arrivée au travail le jeudi 18 juin 2015, et avoir été appelée par madame C... dans le bureau. Elle est alors informée qu'une collègue a logé une plainte contre le travailleur et que ce dernier a dû remettre sa clé et quitter l'école.

[413] Lors de son contre-interrogatoire, madame J... précise que madame C... lui dit que le travailleur aurait suspendu R.W. par les pieds à l'extérieur, au-dessus de l'escalier et de la balustrade et qu'il y a avait un danger réel de se frapper la tête. Elle considère que cela est « *irréel* ».

[414] Madame J... qualifie cette situation d'émotive puisqu'elle impliquait un collègue de longue date. Elle affirme qu'elle se sentait responsable de son sort tout en étant impuissante.

[415] Le 19 juin 2015, Madame J... envoie un courrier à madame C..., monsieur W..., monsieur Je... D... et madame K... R.... Elle précise qu'à 17 h 00, le 19 juin 2015, un parent venu lui demander si madame Ma... était dans le sous-sol avec des élèves. N'étant pas au courant, elle se rend dans le sous-sol en question pour constater sa présence ainsi que celle d'une partie de son groupe, et ce, pour les besoins d'un film.

[416] Madame J... précise vouloir informer les récipiendaires du courriel qu'elle n'était pas au courant de cette démarche. Madame S... aurait demandé la permission à deux concierges de l'école. Madame J... poursuit de la manière suivante :

[...]

J'ai envoyé ses élèves avec Ca... et j'ai demandé des explications à Ma... devant O.... Je lui ai dit aussi que je trouvais cela inacceptable de ne pas nous informer moi et K... et aussi, pourquoi pas, de nous demander la permission. Ma... a répété à plusieurs reprises qu'elle n'a pas pensé.

Je lui ai demandé de partir à la maison pour se reposer. Elle m'a dit, en présence d'O..., « oui, cela est en rapport avec le fait que tu as été dans le bureau de la directrice hier ». Je lui ai mentionné que je comprenais pas le lien et je me demande maintenant comment elle a pu être au courant de ma présence, hier, dans le bureau de J.... [sic]

[417] À l'audience, madame J... explique qu'il ne fallait pas aller dans le sous-sol avec des enfants, ce lieu étant très humide. Elle précise que madame S... se trouvait dans le sous-sol avec six ou sept élèves. Lorsqu'elle lui demande de sortir, madame S... lui explique qu'elle travaille sur un projet spécial de cinéma et qu'elle avait obtenu la permission du concierge.

[418] Or, madame J... réitère que c'est à elle que madame S... aurait dû demander la permission. Elle ajoute que celle-ci lève le ton lorsqu'elle lui demande de partir et elle affirme, devant O..., « *tu m'envoies à cause de ce qui s'est passé avec R.W. et C...* ». C'est à ce moment que madame J... comprend que madame S... est celle ayant fait la plainte contre le travailleur.

[419] Madame J... explique qu'après cet échange, des enfants pleurent dans la cour disant que madame S... leur explique avoir été renvoyé à cause de ce qui s'était passé avec R.W.

[420] Lors de son témoignage, madame S... dit que madame J... lui a crié ainsi qu'aux élèves afin qu'ils sortent du sous-sol et a confié son groupe à Ca... et lui demande de partir.

[421] Madame S... dit que les enfants étaient en pleur et se demandaient pourquoi elle ne les laissait pas finir, ce à quoi elle répond à madame J... que ce qu'elle faisait était à cause de l'histoire de C.... Elle ajoute que madame J... lui faisait une réprimande indirecte.

[422] Madame S... ajoute avoir expliqué aux enfants que ce n'était pas leur faute, c'était à cause de l'histoire de C....

[423] Le lundi suivant, monsieur M... et monsieur Go... lui laissent tous deux des messages l'informant que madame S... affirmait à des parents et des élèves que le travailleur était accusé d'attouchements sexuels et avait mis la vie d'un enfant en danger.

[424] Madame J... avise madame C... et l'équipe est convoquée. Elle ajoute que tout le monde parlait de cette histoire « *en méconnaissance de cause* ».

[425] Madame J... considère que le travailleur n'a pas été appuyé.

[426] Le dossier contient une lettre datée du 25 octobre 2013, adressée au Comité de référence et d'étude pour les élèves handicapés par un trouble d'autisme et de psychopathologie (EHDA) dans laquelle il est confirmé, par la directrice et le directeur adjoint de l'école, que R.W. a repris sa maternelle et présente un trouble de l'attachement ainsi que plusieurs autres difficultés.

[427] Les signataires de la lettre demandent d'obtenir les recommandations du comité ainsi qu'un code d'identification 53.

[428] La liste des codes concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) est déposée. Le code 53 correspond aux troubles relevant de la psychopathologie. Il vise les enfants pour lesquels un diagnostic a été posé.

[429] Le document déposé et émanant de la Commission scolaire A précise que les troubles visés présentent plusieurs des caractéristiques suivantes :

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations.

[430] Le rapport du comité CREEHAP, pour l'année 2013-2014, visant R.W., est déposé. Il contient des notes de la docteure Joyce Canfield, psychiatre, datées du 19 décembre 2012, de madame Linda Moxley-Haegert, psychologue, datées du 12 février 2013 ainsi que de madame Maude Desjardins, orthophoniste, en date du 7 juin 2013.

[431] En conclusion, le comité recommande la reconnaissance du code de difficulté 53 pour R.W.

[432] Un document portant sur l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux EHDAA est également déposé. Le document contient la description des différents codes de difficulté, l'évaluation diagnostique liée à ceux-ci ainsi que les limitations ou incapacités et les manifestations généralement observées sur le plan scolaire qu'ils entraînent.

[433] Dans le cas d'enfants identifiés comme présentant des troubles visés par le code de difficulté 53, on précise que, du point de vue du fonctionnement à l'école, ils peuvent présenter des comportements pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou psychologique ou à celle des autres, des difficultés d'ordre relationnel, à suivre un horaire et d'absentéisme.

[434] Des photographies de la cour d'école, prises de différents angles et permettant de visualiser les espaces, les escaliers, les différents accès à l'école ainsi que les rues avoisinantes, sont déposées.

[435] Le dossier du travailleur contient une lettre datée du 8 avril 2009, rédigée par la directrice de l'école à l'époque. Cette lettre fait suite à une rencontre tenue le jour même visant à faire le point sur différents aspects de l'accomplissement, par le travailleur, de sa tâche et afin de préciser les attentes à son endroit.

[436] On souligne que ce bilan ne s'inscrit d'aucune façon dans le contexte d'une mesure disciplinaire. On rappelle l'importance de ne pas avoir d'élèves préférés, l'interdiction d'utiliser son téléphone cellulaire auprès des élèves et le fait qu'on ne doit, en aucun cas, modifier le prénom des élèves ni leur donner de surnoms.

[437] On rappelle enfin au travailleur qu'il doit se présenter à la maison de la culture avec ses élèves une fois aux deux semaines, qu'il doit faire une planification toutes les semaines et l'afficher à l'endroit prévu et que sa présence aux réunions est obligatoire.

[438] Lors de son témoignage, le travailleur explique avoir effectivement été rencontré par la direction pour cette mise au point. Il n'a, par ailleurs, jamais fait l'objet de mesures disciplinaires.

[439] Le travailleur affirme avoir pu donner sa version, notamment quant au fait qu'il n'allait pas à la bibliothèque puisqu'il laissait le choix aux enfants.

[440] Le travailleur ajoute qu'il lui arrive de devoir gérer des plaintes de cette nature par rapport aux moniteurs à son camp de jour.

[441] Madame C... témoigne à l'audience. Elle résume sa formation académique ainsi que ses expériences de travail. Elle détient un baccalauréat en psychologie et en enseignement, un DESS en administration de l'éducation et une maîtrise en gestion de l'éducation. Elle a enseigné, occupé des postes de conseillère pédagogique, directrice adjointe puis directrice d'école primaire et secondaire.

[442] Madame C... a supervisé un service de garde pendant six ans au primaire. Elle décrit le service de garde de l'école A. Elle le qualifie de gros. Il regroupe une trentaine d'éducateurs et une trentaine de surveillants du dîner. Il y a une classe principale, F... D..., une technicienne, madame J..., et une coordonnatrice, madame R....

[443] Madame C... explique être arrivée à l'école à la fin janvier 2015. Elle constate la présence de deux groupes au sein des éducateurs, les plus anciens, qui ont selon elle un noyau plus fermé et les nouveaux, pour lesquels il est peut-être plus difficile d'intégrer cette dynamique.

[444] Le travailleur faisait partie du groupe des plus anciens. Elle qualifie ses relations avec mesdames J... et R... de bonnes et professionnelles.

[445] Madame C... précise que la clientèle de l'école provient de milieu très favorisé.

[446] Madame C... entend parler des événements impliquant le travailleur le jeudi 18 juin 2015. Alors qu'elle est à son bureau avec monsieur W..., directeur adjoint, madame S... vient et est, de toute évidence, émotive. Elle commence en disant si vous ne faites rien, je vais à la police.

[447] Madame C... invite madame S... à lui expliquer de quoi il s'agit. Madame S... explique donc la situation impliquant la suspension R.W. ainsi que d'autres gestes inappropriés, à caractère un peu plus sexuel.

[448] Madame C... demande à madame S... s'il y avait d'autres témoins et cette dernière identifie deux élèves.

[449] À la fin de la rencontre, elle lui dit qu'elle fera le suivi. Elle confirme que monsieur W... prend alors des notes, qu'elle identifie.

[450] Madame S... revient quelques minutes après et affirme de craindre des représailles en invoquant que le travailleur pourrait enlever des choses de son casier. Madame C... la rassure.

[451] Madame C... explique avoir alors procédé à une enquête dont la prochaine étape consistait à valider les informations auprès de R.W. Elle décrit le parcours scolaire de R.W., lequel est conforme à la preuve au dossier. Lorsqu'elle le rencontre, elle ne le connaît pas particulièrement, mais monsieur W... le connaît bien. Elle demande à madame S... de mettre par écrit les éléments qu'elle vient de porter à sa connaissance et cette dernière lui confirme avoir déjà un journal. Elle demande donc de lui en remettre une copie, ce qui sera fait le lendemain.

[452] Madame C... détaille la rencontre avec R.W. D'emblée, il lui parle du travailleur et de l'ensemble des événements soulevés auparavant. Elle précise qu'elle pose des questions ouvertes et du fait que RH parle ouvertement.

[453] R.W. affirme que le travailleur n'était pas toujours gentil avec lui et qu'il lui a lancé un contenant. Il affirme par la suite qu'il voit souvent l'école à l'envers. Il ajoute que le travailleur l'a suspendu par les pieds au-dessus des escaliers et que cela était dangereux. Madame C... considère que cet élément était majeur.

[454] R.W. affirme qu'il avait souvent mal au ventre. Il ajoute qu'il est serré en faisant un geste que le travailleur le tient contre lui dans la cour et lui met la tête en bas.

[455] À un certain moment, madame C... lui demande s'il aime ça quand ces choses arrivent. R.W. répond, non, j'aimerais qu'on trouve le bouton pour que ça arrête.

[456] Madame C... lui dit qu'elle va l'aider et l'entretien se termine. Elle considère que la version de R.W. était crédible.

[457] Madame C... confirme ne pas avoir discuté avec R.W. du moment où survient l'événement en litige et elle ne se souvient pas s'il y avait des marqueurs temporels dans les explications de madame S....

[458] Madame C... et monsieur W... rencontrent, par la suite, les deux filles identifiées comme étant des témoins par madame S.... Cette rencontre est rapide. Toutes les deux affirment que le travailleur avait suspendu R.W. par les pieds au-dessus de l'escalier.

[459] Madame C... estime, au terme de cette rencontre, avoir des motifs raisonnables de croire que quelque chose de sérieux s'était produit. Aussi, elle contacte les relations professionnelles de l'employeur.

[460] Questionnée quant à savoir pourquoi elle n'a pas rencontré d'autres collègues du travailleur, madame C... explique qu'il n'était pas pertinent de rencontrer des gens qui n'ont « *rien vu* » et que le processus est confidentiel entre l'employeur et l'employé.

[461] Madame C... précise ne pas avoir questionné le travailleur puisque monsieur Be... lui explique que celui-ci doit être assigné à domicile, qu'elle doit lui remettre la lettre et qu'elle ne doit pas lui donner d'information. Elle reconnaît qu'elle trouvait « ça un peu dur ».

[462] Madame C... poursuit son témoignage en expliquant avoir contacté la DPJ sur la recommandation de monsieur Be.... Elle ne connaissait pas « l'entente multi » avant les événements en litige.

[463] Madame C... explique avoir remis la lettre au travailleur et ne pas lui avoir reparlé par la suite. Ce dernier lui demande « *pourquoi* » et elle lui répond qu'il aurait des réponses « *sous peu* ». Elle fait alors venir madame J... afin de l'aviser de la situation. Cette dernière est étonnée et plus intense que ce à quoi elle s'attendait.

[464] Madame C... affirme que madame J... défendait le travailleur avec intensité, « *comme une mère* », et était en désaccord avec ce qui se produisait.

[465] Madame J... lui confie alors qu'il y a une époque où le travailleur aurait eu le surnom de « *pédo* ».

[466] Madame C... informe madame J... de ne pas entrer directement en contact avec le travailleur et qu'elle doit passer par son syndicat. Cette dernière se dit inquiète et troublée. Madame C... qualifie le ton de la rencontre de « *toujours correcte* ».

[467] Madame C... explique avoir contacté les parents de R.W., après avoir logé un appel à la DPJ. Elle rapporte donc l'événement en cause et la mère de R.W. lui demande « *êtes-vous certains parce qu'il a tendance à exagérer* ». Elle précise toutefois qu'il ne peut mentir ou inventer de toute pièce.

[468] Madame C... décrit R.W., qu'elle connaissait donc « *via son adjoint* ». Elle confirme les informations contenues au dossier, soit qu'il avait un code 53, présentant un trouble de l'attachement avec des difficultés d'adaptation. Il est attachant et tranquille.

[469] Dans l'après-midi, madame C... apprend, par l'entremise de l'orthopédagogue, que R.W. ne ment pas, mais qu'il peut exagérer. Il décrit donc des gestes qui ont lieu, mais dont l'intensité est démesurée. Il n'aurait toutefois pas la créativité ou l'imaginaire pour inventer une situation.

[470] Madame C... affirme qu'elle ne connaît pas particulièrement le travailleur avant juin 2015. Elle se souvient vaguement d'un événement impliquant des buts de soccer et madame J... (K...) n'était pas à l'aise d'échanger avec lui à ce sujet.

[471] Madame C... explique avoir pris connaissance du dossier d'employé du travailleur, lequel contenait une pétition et certaines notes.

[472] Madame C... affirme mieux connaître R.W. aujourd'hui. Il est en attente d'un code 50 et il est diagnostiqué avec un TSA, soit Asperger.

[473] Monsieur L... Be... témoigne à l'audience. Il est conseiller en gestion de personnel au bureau des relations professionnelles au service des ressources humaines de l'employeur depuis décembre 2014. Il y a auparavant fait son stage du Barreau du Québec.

[474] Monsieur Be... explique évaluer, avec les directions d'école, les dossiers dans le cadre de l'entente multisectorielle et décider si un signalement à la DPJ est requis. Il explique les situations où un tel signalement est requis.

[475] Il ajoute que lorsqu'il y a déclenchement de l'entente multi, l'enquête administrative de l'employeur doit être suspendue.

[476] Quant à la situation du travailleur, il explique qu'il était de garde à la fin de l'année scolaire 2014-2015 lorsque madame C... l'appelle et l'informe de l'événement consistant à suspendre un élève par les pieds. Il lui dit que l'éducateur doit être assigné à domicile et qu'un signalement à la DPJ doit être fait.

[477] Monsieur Be... affirme avoir expliqué à madame C... le processus de mise en place d'une assignation à domicile et lui avoir envoyé un modèle de lettre à modifier et remettre au travailleur.

[478] Monsieur Be... explique que le dossier a été confié à une de ses collègues qui en a assuré le suivi.

[479] Monsieur Be... confirme, par ailleurs, que la police et la DPJ demande qu'une rencontre avec les personnes impliquées, la tenue d'une enquête administrative et l'imposition de mesure administrative ou disciplinaire ne peuvent avoir lieu avant que leur propre enquête soit complétée.

[480] Monsieur W... témoigne à l'audience. Il est alors retraité. En juin 2015, il est directeur adjoint de l'annexe de l'école A, poste qu'il occupe depuis deux ans et demi. Il relate la rencontre survenue en juin 2015 avec madame C... et madame S....

[481] Monsieur W... confirme avoir pris des notes manuscrites de cette rencontre et les avoir mises en forme le 19 juin 2015. Il précise qu'il n'est pas question de gestes à caractère sexuel à ce moment.

[482] Monsieur W... explique que madame S... relate des événements impliquant R.W., un enfant qu'il connaît bien. Il réitère qu'elle affirme que le travailleur aurait suspendu R.W., par-dessus le palier au-dessus du vide, d'une importante hauteur. Monsieur W... indique la hauteur d'un plafond.

[483] Monsieur W... ajoute que madame S... affirme ne pas être intervenue au moment où elle est témoin de l'événement et il se rappelle que, dans de tels cas, sa responsabilité consiste à aviser la direction.

[484] Monsieur W... affirme avoir réagi fortement après cette rencontre puisqu'il connaît l'enfant et il sait qu'il a déjà des problématiques. Il discute du profil particulier de l'enfant avec madame C....

[485] Monsieur W... explique avoir considéré que les faits allégués méritent d'être validés. Aussi, ils rencontrent, la journée même, R.W. et madame C... et lui considèrent qu'« *il n'a pu inventer ça* ».

[486] Monsieur W... explique que deux autres élèves sont rencontrés, mais il ne se souvient pas d'avoir alors été présent.

[487] Monsieur W... a le souvenir d'avoir rencontré le travailleur la semaine suivante. Il était présent lorsque madame C... le rencontre pour lui indiquer ce qui lui a été reproché et que, devant « *ces faits-là* », on lui demande de quitter les lieux.

[488] Monsieur W... relate les rencontres subséquentes avec madame S....

[489] Monsieur W... explique avoir reçu l'appel d'un parent, avant le 18 juin 2015. Il dépose des notes prises le 12 juin 2015, en lien avec cet appel. Il y relate qu'un parent d'élève de troisième année lui fait part, par téléphone, que sa fille lui a dit qu'une amie avait fait l'objet d'attouchements de la part d'un éducateur du service de garde. L'éducateur n'est pas identifié, mais il s'agirait d'un individu qui travaille à l'école depuis plusieurs années et prenant des périodes de congé durant l'année. Il travaillerait également à un service de garde estival, [*le camp A*].

[490] Le parent ajoute que plusieurs rumeurs courent à son sujet parmi des parents. Il demande toutefois de ne pas faire de démarches puisqu'il souhaite d'abord téléphoner aux parents. Les notes prises par monsieur W... lors de cette conversation sont déposées à l'audience.

[491] Monsieur W... explique avoir établi un parallèle entre l'éducateur en cause et le travailleur.

[492] Monsieur W... précise que dans des cas comme celui en litige, la responsabilité d'un éducateur témoin d'un tel incident consiste à aviser la direction « *rapidement* ».

LES MOTIFS

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[493] Le Tribunal doit, dans un premier temps, décider si la réclamation du travailleur est irrecevable au motif qu'elle aurait été produite après l'expiration du délai prévu à la loi, tel que le prétend l'employeur.

[494] Afin de circonscrire le délai applicable, il faut qualifier la lésion professionnelle en cause, notion définie comme suit dans la loi :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **lésion professionnelle** » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation;

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

[495] Ainsi, la lésion professionnelle provient soit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. En l'espèce, le travailleur prétend avoir été victime d'une série d'événements, explicitée dans divers documents ainsi que lors des audiences, dont le cumul a amené la lésion professionnelle en litige. Cela correspond à un accident du travail et non pas à une maladie professionnelle.

[496] Le délai pour faire une réclamation, en lien avec un accident du travail, est prévu aux articles 270 et 271 de la loi :

270. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou, s'il décède de cette lésion, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.

L'employeur assiste le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, dans la rédaction de sa réclamation et lui fournit les informations requises à cette fin.

Le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, remet à l'employeur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

1985, c. 6, a. 270.

271. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou celui à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire en vertu de l'article 60, quelle que soit la durée de son incapacité, produit sa réclamation à la Commission, s'il y a lieu, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de sa lésion.

1985, c. 6, a. 271.

[497] En l'espèce, il est nécessaire de préciser le point de départ de la lésion afin, d'une part, d'évaluer si celui-ci coïncide avec un arrêt de travail ou non et, par la suite, déterminer si le délai prévu à l'article applicable a été respecté.

[498] Le point de départ d'une lésion professionnelle a été interprété différemment dans la jurisprudence. En effet, il peut s'agir de la survenance de la lésion en cause⁵, du moment où celle-ci est diagnostiquée⁶ ou du moment de sa manifestation.

⁵

Poulin et C.U.M., C.A.L.P. 29349-62-9105, 6 mai 1993, J.-C. Danis; *Ostiguy et Ministère de la Défense nationale*, C.A.L.P. 76593-62-9602, 18 avril 1996, M. Kolodny; *Brunet et Brunet & Brunet inc.*, C.A.L.P. 75083-64-9512, 17 décembre 1997, M. Kolodny; *Schmidt et BioteQ Environmental Technologies inc.* 2014 QCCLP 185

[499] En l'espèce, la lésion en cause origine d'une série d'événements ayant débuté le 18 juin 2015, soit lorsque le travailleur est informé qu'il est en congé avec solde. Le travailleur se dit « en choc », mais il peut néanmoins travailler à son entreprise pendant tout l'été, il ne consulte aucun professionnel de la santé et, à l'automne, il entreprend ses examens du Barreau, tel que prévu.

[500] Dans ces circonstances, on ne peut considérer que le travailleur était alors victime d'une lésion.

[501] La preuve révèle que les symptômes du travailleur se manifestent graduellement sur une période de plusieurs mois. La première mention de ceux-ci apparaît dans les notes cliniques de madame Girard-Hurtubise, lesquelles débutent le 15 octobre 2015 et sont relatées dans sa note du 9 mars 2016.

[502] Cette note résume, en effet, les consultations du travailleur du 15 octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015. Madame Girard-Hurtubise rapporte que le travailleur présente alors des symptômes anxio-dépressifs reliés à une accumulation de stress en lien avec les allégations de madame S..., la poursuite judiciaire et la peur de l'échec du Barreau.

[503] Aussi, avant cette consultation du 15 octobre 2015, la lésion en litige ne s'est pas manifestée. À cette date, aucun arrêt de travail n'est prescrit et le travailleur est, par ailleurs, en congé sans solde. On peut donc considérer que l'article 271 lui est applicable. Aussi, même en retenant la date de la première consultation, soit le 15 octobre 2015, comme étant celle de la manifestation de la condition du travailleur en lien avec les événements en cause, la réclamation formulée le 24 mars 2016 respecte le délai de six mois prévu à la loi.

L'EXISTENCE D'UNE LÉSION À CARACTÈRE PROFESSIONNELLE

[504] Le Tribunal doit maintenant décider si le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle. Le premier diagnostic, en l'espèce, est celui de trouble d'adaptation avec humeur mixte posé le 17 mars 2016, par le docteur Marc La Barre. Ce diagnostic lie le présent tribunal en vertu de l'article 224 de la loi :

⁶ *Éthier et Rolland inc.*, [1992] C.A.L.P. 1450, révision rejetée, 20613-64-9007, 26 janvier 1994, G. Perreault; *Paradis et Sozio Construction Itée*, C.A.L.P. 41619-01-9207, 6 juillet 1994, R. Ouellet; *Pilote et Fernand Gilbert Itée*, C.A.L.P. 60871-03-9407, 4 décembre 1995, C. Bérubé; *Bernard et Resto-Casino inc.*, C.L.P. 130173-62-0001, 17 juillet 2000, H. Marchand ; *Martin et Société de transport de Montréal*, C.L.P. 197126-71-0212, 3 décembre 2003, L. Couture.

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

1985, c. 6, a. 224; 1992, c. 11, a. 26.

[505] Afin d'avoir gain de cause, le travailleur doit démontrer, à l'aide d'une preuve prépondérante, la survenance d'un événement imprévu et soudain, survenu par le fait ou à l'occasion du travail ainsi que le lien de causalité entre cet événement et la lésion diagnostiquée⁷.

[506] Que la blessure soit d'ordre physique ou d'ordre psychologique, les éléments à prouver ainsi que le fardeau de preuve demeurent les mêmes. Cependant, le caractère subjectif et multifactoriel des lésions d'ordre psychologique rend l'appréciation des faits et des circonstances particulièrement importante⁸.

[507] En ce qui concerne plus spécifiquement les lésions à caractère psychologique, la notion d'un événement imprévu et soudain, composante de l'accident du travail, est associée, soit à un événement unique, soit à une série d'événements qui deviennent significatifs lorsque superposés et objectivement traumatisants⁹. Par surcroît, un dernier événement peut jouer un rôle déclencheur¹⁰.

[508] Il doit s'agir, au surplus, de circonstances inhabituelles. Les événements en cause doivent donc revêtir un caractère particulier et ne doivent pas relever du cadre normal et habituel du travail¹¹.

[509] Il est, par ailleurs, bien reconnu que la présomption de l'article 28 de la loi n'est pas applicable en matière de lésion psychologique.

[510] Ainsi, le travailleur prétend que sa lésion professionnelle a, pour origine, une accusation non fondée, de la part de madame S.... Si tel est le cas, les événements qui

⁷ *Dinello et Télébec*, C.L.P. 189719-61-0208, 2 juin 2008, L. Nadeau.

⁸ *Emballages Mitchell Lincoln Itée et Fuoco*, [2005] C.L.P. 1587.

⁹ *Anglade et CUM*, C.A.L.P. 00837-60-8609, 17 juin 1988, G. Godin; *Gagnon et CARRA*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission contrôle énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898, révision judiciaire rejetée, [1993] C.A.L.P. 60 (C.S.); *Welch et Groupe pharmaceutique Bristol Myers*, [1993] C.A.L.P. 1470, révision judiciaire rejetée, [1993] C.A.L.P. 1490 (C.S.), appel rejeté, [1998] C.A.L.P. 553 C.A.; *Centre hospitalier Robert-Giffard et Gosselin*, C.L.P. 194-32-0211, 3 novembre 2003, G. Tardif; *P.R. et Anciens Combattants Canada*, 2014 QCCLP 4698.

¹⁰ *Michaud et Société canadienne des postes*, C.L.P. 181784-71-0204, 14 avril 2005, Anne Vaillancourt, révision rejetée, C.L.P. 181784-71-0204, 31 juillet 2006, B. Roy.

¹¹ *Trudel et Commission scolaire des Navigateurs*, 2014 QCCLP 3476.

en découlent, s'inscrivant dans sa continuité, peuvent, par leur cumul, constituer un événement imprévu et soudain.

[511] Au contraire, à l'instar de l'affaire *A. et Ministère de la Sécurité publique*¹², si les accusations étaient fondées, le travailleur ne pourra prétendre qu'il s'agit là d'un événement imprévu et soudain, puisqu'ils émaneraient alors de lui-même et plus particulièrement, en l'espèce, d'un geste à caractère criminel.

[512] Il ne s'agit pas de déterminer si le travailleur a commis une faute ou non, puisque les droits conférés par la loi le sont sans égard à la faute, conformément à son article 25, mais bien de déterminer si un événement imprévu et soudain est survenu.

25. Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

1985, c. 6, a. 25.

[513] L'analyse de l'événement essentiel reproché au travailleur et à l'origine de sa suspension ainsi que des procédures criminelles entreprises contre lui, nécessite que les différentes versions soient soupesées et il appartient au Tribunal, pour se faire, d'évaluer la crédibilité des témoins entendus.

[514] L'employeur réfère d'ailleurs le tribunal à l'affaire *Laguë et Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*¹³, dans laquelle le tribunal résume les facteurs d'appréciations de la crédibilité d'un témoin de la manière suivante :

(63) (...) Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais de différents éléments qui doivent être considérés et s'appliquer selon les circonstances propres à chaque dossier.

(64) Tout d'abord, confronté à deux versions contradictoires, le tribunal préférera celle qui lui semble la plus vraisemblable.

(65) Ensuite, le tribunal doit étudier l'intérêt du témoin dans le litige, particulièrement lorsque ce témoignage est contraire à celui rendu par un autre témoin, avant de le retenir. Le tribunal retiendra celui qui n'a aucun intérêt.

(66) De même, des contradictions sur des points essentiels seront considérées. En effet, un trop grand nombre de contradictions (même ne portant pas sur des points essentiels » ou encore des contradictions difficilement explicables sont souvent des indices d'une version non crédible. De même, les déclarations antérieures incompatibles d'un témoin avec son témoignage pourront affecter la fiabilité et la crédibilité de ce témoignage. Par contre, les circonstances ayant entour les déclarations antérieures incompatibles devront

¹² 2012 QCCLP 4510

¹³ 2015 QCCLP 4476; repris dans *St-Charles et Ministère de la Sécurité publique La Montagne d'Espoir* 2014 QCCLP 5937.

être analysées. La somme des contradictions amène des présomptions graves, et concordantes quant à la non-crédibilité d'un témoignage.

(67) Encore une fois, lorsque confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable, et dont l'autre ne l'est pas, le tribunal doit préférer la première. La corroboration est une garantie d'authenticité.

(68) Un des critères à considérer veut que l'on préfère normalement le témoignage d'un témoin qui affirme l'existence d'un fait (la preuve positive), au témoignage de celui en nie l'existence (la preuve négative).

(69) Par ailleurs, la crédibilité et la fiabilité des témoignages s'évaluent en fonction du comportement devant le tribunal, mais aussi en fonction de l'appréciation de l'ensemble des circonstances. Les moyens de connaissance du témoin, son sens de l'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience et la fidélité de sa mémoire seront considérés.

(70) Enfin, il faut faire une distinction entre la fiabilité d'un témoignage et sa crédibilité. La fiabilité sert à établir les faits tels qu'ils se sont produits, alors que la crédibilité d'un témoin reflète davantage sa perception.

[515] En l'espèce, deux versions contradictoires s'opposent. Dans un premier temps, celle émanant initialement de madame S... selon laquelle le travailleur suspend R.W. par les pieds, tête en bas, au-dessus du vide, à partir du palier à la sortie de l'école menant à la grande cour le ou vers le matin du 15 juin 2015.

[516] Cette version est, en partie, supportée par la déclaration de R.W. dont le Tribunal a pu prendre connaissance à même l'enregistrement vidéo de l'entrevue du 23 juin 2015, déposé et visionné à l'audience ainsi que des notes de cette rencontre.

[517] Cette version des faits a, par ailleurs, été appréciée par madame C..., par monsieur W... et par la sergente-détective Châteauneuf, tous trois l'ayant considérée comme étant crédible.

[518] Cette version a, enfin, été considérée comme étant suffisamment crédible pour que des accusations soient portées à l'encontre du travailleur.

[519] Cette version est, par ailleurs, contestée en tout point par le travailleur, selon lequel l'événement allégué ne se serait jamais produit. Cette version est supportée par les témoignages de monsieur M... et de monsieur Go..., lesquels affirment qu'il est impossible que pareil événement soit survenu sans qu'ils en aient eu connaissance.

[520] Madame R... et madame J..., pour leur part, estiment que, compte tenu de leur connaissance du travailleur et de son travail, ce dernier n'aurait pu poser les gestes qui lui sont reprochés.

[521] Le Tribunal procédera, dans un premier temps, à l'analyse de la crédibilité de madame S..., sa version étant à l'origine même des mesures prises à l'encontre du travailleur.

[522] D'emblée, les différentes versions que donnent madame S... de l'événement impliquant le travailleur et R.W. contiennent d'importantes contradictions, dont la première tient à la chronologie même des faits.

[523] Alors qu'elle prétend dans sa déclaration à la police, que l'événement au cours duquel R.W. aurait été suspendu dans le vide serait survenu le 15 juin 2015, dans les notes qu'elle consigne le 17 juin 2015, madame S... semble préciser que cet événement serait survenu « *il y a trois semaines* ».

[524] Dans ces mêmes notes, elle précise qu'après cet événement, elle s'adresse à R.W., pendant le midi, et lui dit de dire « *arrête* », puis « *arrête je n'aime pas ça* » et enfin « *arrête je vais le dire à mes parents* » lorsque le travailleur pose des gestes qui lui déplaisent. En vertu de cette version, ces conseils sont donc donnés après la survenance de l'événement.

[525] Or, dans la version qu'elle donne au Tribunal, madame S... affirme avoir abordé R.W. quelque temps avant l'événement en cause et lui avoir dit de dire au travailleur « *arrête* » quand il pose des gestes qu'il n'aime pas. Elle attend quelque temps et, comme les gestes continuent, elle lui conseille de dire « *arrête, je n'aime pas ça* » puis « *arrête, je vais le dire à mes parents* ».

[526] Aussi, lors de son témoignage, madame S... explique qu'elle entend des « *bribes* » lors de l'événement-même et qu'elle comprend que R.W. dit « *arrête, ou je vais le dire à mes parents* », tel qu'elle le lui a conseillé lors de conversations qui, selon la version écrite, n'ont pas encore eu lieu.

[527] Dans la version qu'elle donne à la police, elle mentionne avoir dit à R.W. le lendemain des événements, qu'elle précise comme étant le 16 juin 2015, qu'il devait dire « *arrête* ». Pourtant, lors de son témoignage, madame S... affirme ne pas avoir reparlé à R.W. après l'événement en cause et ce, jusqu'à la fin de l'année.

[528] Par ailleurs, madame S..., dans sa déclaration à la police, affirme que le travailleur se moque de R.W. alors qu'il le secoue par-dessus la rambarde. Pourtant, lors de l'audience, elle confirme ne pas avoir de contact visuel avec le travailleur qui lui fait « *semi-dos* ». Elle reconnaît être trop loin pour entendre clairement ce que dit R.W. et elle ne mentionne aucunement en quoi le travailleur se « *moquait de lui* ». Par surcroît, questionné quant à ce qu'elle entend et l'emplacement du travailleur, elle qualifie elle-même ces souvenirs d'« *étranges* ».

[529] Outre les contradictions quant à la chronologie des événements, la version de madame S... implique qu'elle voit la vie de R.W. être mise en danger et non seulement n'intervient-elle pas, elle attend jusqu'au 18 juin 2015 avant de rapporter l'incident à la direction de l'école.

[530] Ainsi, alors que madame S... affirme avoir, à plusieurs occasions, dénoncé des comportements répréhensibles, tels prendre des photographies des enfants sans avoir l'accord des parents ou avoir une trop grande proximité physique avec les élèves, elle n'intervient pas alors que R.W. est suspendu, tête en bas, plus de quatre mètres au-dessus du vide ou encore, lorsque le travailleur aurait, le 17 juin 2015, serré très fort son visage, l'aurait *bardassé* et aurait serré son cou au creux de son bras en serrant très fort. Elle va jusqu'à expliquer que R.W. était « *un peu étranglé* » et que le travailleur riait.

[531] Alors que madame S... admet dans son témoignage, qu'elle considérerait que la sécurité des jeunes était en danger, elle explique le délai à dénoncer le travailleur à la direction par le fait qu'elle « *ne savait pas trop quoi faire* ».

[532] Madame S... va jusqu'à affirmer, dans son témoignage, qu'avant l'événement du vestiaire, elle n'était pas « *totalement certaine qu'elle allait en parler* ».

[533] Par surcroît, madame S... déclare avoir laissé un enfant aller vers le travailleur même si celui-ci présentait un danger selon elle, au motif que l'enfant était « *libre* » et qu'elle n'avait pas à lui interdire de faire des choses.

[534] Aussi, dans ces circonstances, considérant que madame S... semble bien connaître, de son propre aveu, les facteurs de risque d'agression et se dit soucieuse de la sécurité des enfants, son inaction face à une situation où la vie d'un élève est mise en péril entache sa crédibilité de manière déterminante.

[535] Par ailleurs, les circonstances mêmes dans lesquelles se seraient déroulés les événements impliquant R.W. sont invraisemblables.

[536] Tout d'abord, le Tribunal retient les versions de messieurs M... et Go.... En effet, ils ont tous deux rendu des témoignages cohérents, dénués d'ambiguïtés, conformes à leurs déclarations écrites et, en tout point crédibles. Il s'agit par ailleurs de deux éducateurs d'expérience, qui ont côtoyé le travailleur pendant de nombreuses années.

[537] Ainsi, ils sont tous deux présents dans la cour d'école le matin où, selon madame S..., R.W. aurait été suspendu dans le vide. Madame S... elle-même a le souvenir qu'ils y étaient.

[538] Monsieur M... était, par ailleurs, situé au bas des escaliers en cause et il précise que des parents étaient également présents. Tant monsieur M... que monsieur Go... surveillaient la cour et confirment que d'autres enfants s'y trouvaient.

[539] Aussi, il est invraisemblable que le travailleur puisse passer R.W. par-dessus une rambarde de 42 pouces, le suspendre par les pieds au-dessus d'un vide de quatre mètres et l'y maintenir pendant cinq à six secondes sans que ni monsieur M..., situé au bas du même escalier, ni monsieur Go..., ne voit quoi que ce soit. Ils en conviennent tous les deux de manière catégorique.

[540] La version de madame S... contient, par ailleurs, d'autres incongruités, tel le fait qu'alors qu'elle était témoin d'un geste mettant la vie d'un enfant en danger, elle décide de ne pas prendre de photographie puisqu'il aurait été possible d'identifier l'enfant en question ou le fait que le travailleur serrait « *très fort* » le cou de R.W. au deux ou trois jours, et ce, pendant deux à trois semaines et que personne d'autre n'en ait eu connaissance.

[541] Il va de même du fait qu'alors qu'elle affirme que le travailleur semblait « *prendre plaisir* » à ce qu'il faisait subir à R.W., madame S... ne peut dire pourquoi et reconnaît qu'il s'agit là de son « *impression* ».

[542] En plus d'avoir rendu une version invraisemblable contenant de nombreuses contradictions, l'intérêt de madame S... à dénoncer le travailleur est questionnable. En effet, de sa propre déclaration, ce n'est non pas pour protéger les élèves qu'elle intervient finalement, mais parce qu'elle « *clique* » quant au fait qu'elle-même fait l'objet de représailles de la part du travailleur lorsqu'elle serait témoin de gestes répréhensibles.

[543] Par surcroît, dans le contexte où, selon la version de madame S..., la sécurité d'élèves est en danger, le fait qu'elle dénonce le travailleur parce qu'elle ne veut pas « *qu'il gagne* » tel qu'elle le consigne à ses notes, entache encore davantage sa crédibilité.

[544] Quant à la fidélité de sa mémoire et son sens d'observation, le fait que madame S... se dise victime d'un « *black out* » au point où elle ne sait pas ce qu'elle fait à partir du moment où elle voit R.W. suspendu, démontre que sa mémoire est, à tout le moins, affectée.

[545] Enfin, le fait que madame S... prétende qu'après la survenance d'événements qu'elle qualifie elle-même de traumatisants, elle continue sa routine comme si de rien n'était, ne fait qu'affecter davantage la vraisemblance de sa version des faits.

[546] Aussi, au terme de ce qui précède, le Tribunal conclut, sur la base de l'invraisemblance de la version de madame S..., des nombreuses contradictions qu'elle contient, de ce qui l'amène à dénoncer le travailleur et des problèmes de mémoire dont elle a fait preuve, que le témoignage et les déclarations de cette dernière doivent être écartés.

[547] Quant à la version de R.W., soulignons d'abord qu'il s'agit d'un enfant de sept ans qui est, de l'aveu même de sa mère, porté à exagérer au point où elle fait une mise-en-garde à madame C... et à la sergente-détective Châteauneuf à cet effet.

[548] Par ailleurs, la preuve révèle que R.W. a accusé une de ses éducatrices de le torturer et un autre, d'avoir volé son avion. Dans ce contexte, le Tribunal ne peut accorder de crédibilité à la version donnée par l'enfant aux policiers et consignée au rapport ainsi que sur l'enregistrement vidéo daté du 23 juin 2015.

[549] Quant aux deux élèves qui auraient été présentes avec madame S... au moment des événements, celles-ci n'ont jamais témoigné et leurs versions des événements ne sont pas rapportées.

[550] Pour ce qui est de madame C..., monsieur W... et la sergente-détective Châteauneuf, ils n'ont été témoins d'aucun des faits reprochés au travailleur et ils n'ont fait qu'agir en fonction des déclarations de madame S... et de R.W., versions écartées par le Tribunal. Par surcroît, contrairement au présent Tribunal, ils n'ont pas eu le bénéfice d'entendre la version du travailleur et de messieurs M... et Go....

[551] Dans ce contexte, le Tribunal conclut, sur la base de la preuve prépondérante, que les événements reprochés au travailleur et à l'origine de sa suspension et des accusations criminelles portées contre lui ne se sont jamais produits.

[552] D'autre part, le fait que le travailleur ait contracté un engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel ne constitue aucunement une reconnaissance de sa part que les faits qui lui sont reprochés sont survenus, tel que le prétend l'employeur.

[553] Tout d'abord, il y a lieu de se rapporter au libellé même de l'article en cause :

Crainte de blessures, de dommages ou de commission de l'infraction visée à l'article 162.1

810 (1) Peut déposer une dénonciation devant un juge de paix ou la faire déposer par une autre personne, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne :

a) soit ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété;

b) soit ne commette l'infraction visée à l'article 162.1.

Devoir du juge de paix

(2) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation prévue au paragraphe (1) fait comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.

Décision

(3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.

Refus de contracter l'engagement

(3.01) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

Conditions de l'engagement

(3.02) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment celles lui intimant :

a) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

b) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)a) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

c) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)b) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

Condition

(3.1) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs

de ces objets, ordonner que celui-ci contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

Remise

(3.11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (3.1) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Motifs

(3.12) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (3.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Conditions supplémentaires

(3.2) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du dénonciateur, de la personne pour qui elle dépose la dénonciation, de l'époux ou conjoint de fait de celle-ci ou de son enfant d'ajouter dans l'engagement l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux :

a) interdiction de se trouver aux lieux, ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouve régulièrement la personne pour qui la dénonciation a été déposée, son époux ou conjoint de fait ou son enfant;

b) interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne pour qui la dénonciation a été déposée, avec son époux ou conjoint de fait ou avec son enfant.

Formules

(4) L'engagement et le mandat d'incarcération à défaut d'engagement peuvent être rédigés selon les formules 32 et 23, respectivement.

Modification de l'engagement

(4.1) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Procédure

(5) La présente partie s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures relevant du présent article.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 810;
1991, ch. 40, art. 33;
1994, ch. 44, art. 81;
1995, ch. 22, art. 8, ch. 39, art. 157;

2000, ch. 12, art. 95;
2011, ch. 7, art. 7;
2014, ch. 31, art. 25.

[554] La jurisprudence a précisé, de longue date, que le tribunal qui prononce une décision fondée sur cet article ne le fait pas en fonction du défendeur, mais en fonction de la personne à l'origine de la dénonciation. En effet, il ne s'agit pas de déterminer si le défendeur est coupable ou non, mais de déterminer si les craintes du dénonciateur sont raisonnablement fondées¹⁴.

[555] En l'espèce, le dénonciateur est un mineur avec un profil particulier et c'est dans ce contexte, en fonction de ses craintes subjectives, que l'engagement du travailleur a été pris. Il témoigne lui-même, de façon tout à fait crédible, à cet effet.

[556] L'employeur réfère le tribunal à l'affaire *A. c. B.*¹⁵ Or, dans cette affaire, le signataire de l'engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel était demandeur à l'encontre de la dénonciatrice et la poursuivait en dommages-intérêts sur la base de fausses accusations.

[557] C'est dans ce contexte que le Tribunal analyse l'impact d'un engagement pris en regard de l'article 810 du Code criminel et il devait déterminer si la dénonciatrice avait agi par malice ou par mauvaise foi et sans cause probable.

[558] Le présent Tribunal n'a pas à déterminer si R.W. a agi par malice ou mauvaise foi et le raisonnement suivi dans l'affaire *A. c. B.* n'est pas applicable à la présente affaire.

[559] L'employeur réfère également le Tribunal à l'affaire *Nana c. Canada (Ministère de la Sécurité publique)*¹⁶ concernant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁷.

[560] Dans cette affaire, l'appelant avait commis des bris de conditions émises par la Section de l'immigration et il avait pris un engagement en rapport avec des menaces de mort proférées envers divers agents. Le tribunal souligne qu'en « *signant un engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel, il est possible de conclure que l'appelant reconnaissait les faits reprochés* ».

¹⁴ *R. c. Stewart*, (1988) J.Q. no 715 (C.S.)

¹⁵ 2006 QCCS 5645

¹⁶ [2013] D.S.A.I. no 363.

¹⁷ L.C. (2001), ch. 27, modifiée.

[561] Le tribunal réfère à l'engagement déposé au dossier, dont le texte n'est pas reproduit. Par surcroît, le tribunal souligne que le travailleur explique l'événement au cours duquel il a proféré des menaces de mort contre des agents de l'ASFC et diverses notes d'arrestation, de rapports et autre « preuve documentaire » permettent de constater que l'appelant à un problème d'agressivité.

[562] Ainsi, le tribunal se limite à affirmer que l'engagement en vertu de l'article 810 C.cr. rend possible de conclure que l'appelant reconnaissait les faits, ce qui n'implique pas qu'il s'agisse nécessairement d'une telle reconnaissance. Enfin, le tribunal disposait d'autres sources documentaires démontrant le caractère agressif de l'appelant.

[563] Quant à l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique local 3812 c. Société en commandite Garda Sécur*¹⁸, il s'agissait de l'appel d'une sentence arbitrale portant sur un congédiement imposé à la suite d'une agression. En l'espèce, le tribunal souligne ce qui suit :

(122) Abstraction faite de la question de savoir si dans le cadre d'un 810 Code criminel l'acquittement est ou non un vrai acquittement, il n'en demeure pas moins qu'un acquittement prononcé par une cour de juridiction criminelle n'est nullement opposable dans un litige civil dont l'arbitrage de grief.

[564] La Cour se dit d'avis que l'obtention d'une ordonnance en vertu de l'article 810 du Code criminel implique une reconnaissance des faits même si le récit qu'en a fait la procureure de la couronne est plus que sommaire.

[565] En l'espèce, la seule reconnaissance faite par le travailleur, est que R.W. avait des motifs de craindre pour sa sécurité, sans plus.

[566] Enfin, tel que souligné précédemment, le témoignage du travailleur est clair et crédible à l'effet qu'il comprend, au moment où il accepte de signer l'engagement en cause, qu'il admet que R.W. avait, dans sa propre perception, des raisons de craindre pour sa sécurité. On ne peut, par la suite, en conclure qu'il s'agissait de l'admission, de sa part, de la survenance des faits qui lui sont reprochés.

[567] Ainsi, la suspension du travailleur et les procédures judiciaires dont il a fait l'objet sont la conséquence d'une fausse accusation. Cette accusation émane d'une collègue de travail et porte sur le travail même du travailleur auprès des jeunes. Aussi, elle s'inscrit dans le cadre du travail.

¹⁸ T.A., 13 mai 2011, M. Morin, requête en révision judiciaire rejetée, 2012QCCS 2549.

[568] Rappelons que les événements allégués à l'origine d'une lésion professionnelle d'ordre psychologique doivent revêtir un caractère objectif et ne pas relever uniquement des perceptions subjectives d'une partie¹⁹.

[569] Ainsi, si d'emblée le Tribunal conclut, à la lumière d'une preuve prépondérante, que les circonstances en cause relèvent bel et bien du cadre normal du travail, la réclamation doit être rejetée vu l'inexistence d'un événement imprévu et soudain. Il en va de même si les éléments à l'origine de la lésion ne sont pas en lien avec le travail. Si, au contraire, ces circonstances sont liées au travail et débordent le cadre normal du travail, il y a lieu d'évaluer l'existence du lien de causalité entre celles-ci et la réaction psychique en cause.

[570] En l'espèce, le fait d'être ainsi faussement accusé de gestes par ailleurs hautement répréhensibles voire même criminels, ne peut être considéré comme s'inscrivant dans le contexte normal de travail.

[571] Le travailleur a donc été victime de circonstances exceptionnelles, liées à son travail et à l'origine des mesures administratives et judiciaires dont il a fait l'objet. Dès lors, ces mesures, basées sur de fausses accusations, s'inscrivent en continuité de celles-ci, présentent une connexité avec le travail (Allen et Ville de Laval 2014 QCCLP 5937) et leur cumul constitue un événement pouvant être considéré comme imprévu et soudain au sens de l'article 2 de la loi.

[572] Le Tribunal doit maintenant déterminer s'il existe un lien de causalité entre les fausses accusations, les mesures disciplinaires, les procédures judiciaires et la lésion en litige. Il doit également évaluer si la lésion du travailleur n'est pas plutôt le résultat des échecs au Barreau du Québec, échecs qui ne sont pas liés au travail, selon l'employeur.

[573] Deux experts se sont penchés sur la cause de la lésion du travailleur, soit la docteure Thériault et le docteur Côté. La docteure Thériault considère que les problèmes psychologiques rapportés par le travailleur débutent à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 2015, soit lorsqu'il réalise que les accusations portées contre lui seront maintenues.

¹⁹ Côté et Domtar inc. et Bolduc, [1998] C.L.P. 130; Lavoie et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, C.A.L.P. 77571-61-9603, 4 avril 1997, L. McCutcheon; Welch et Groupe Pharmaceutique Bristol Mayers, [1993] C.A.L.P. 1470 (décision sur requête en révision); Thierney et Bombardier inc., C.A.L.P. 47352-60-9212, 1^{er} août 1995, A. Leydet (décision sur requête en révision); Legault et Communauté urbaine de Montréal, C.A.L.P. 63611-61-9410, 12 février 1996, S. Moreau (décision sur requête en révision); Bouchard et Provigo Distribution, C.A.L.P. 58297-02-9404, 28 juillet 1995, C. Bérubé; Ruz et Protech Chimie Itée, C.A.L.P. 52454-60-9307, 31 août 1994, S. Di Pasquale.

[574] Elle affirme, en outre, qu'il lui est difficile de départir ce qui relève de la plainte et ce qui relève de l'échec du Barreau. Elle ajoute qu'il est également difficile de déterminer si les faits entourant les événements de juin 2015 ont amené une maladie professionnelle ou non.

[575] Elle est toutefois d'opinion qu'il est plus que probable que la plainte et les accusations n'auraient eu que peu d'impact psychologique « n'eût été les autres facteurs mentionnés » en référant aux examens du Barreau et les forts traits personnels narcissiques qu'elle remarque chez le travailleur.

[576] Le docteur Côté, pour sa part, agit dans son champ d'expertise en matière de lésion psychologique, étant psychiatre. Dans un deuxième temps, contrairement à la docteure Thériault qui éprouve des difficultés à départir si les faits entourant les événements de juin 2015 ont amené une « maladie professionnelle », le docteur Côté affirme clairement que c'est bien dans le contexte de l'événement du 18 juin 2015, de ces conséquences judiciaires et administratives que la symptomatologie du travailleur est apparue.

[577] Il est également en mesure d'affirmer que les échecs au Barreau ne sont pas le facteur causal de la condition du travailleur, mais bien une conséquence de l'événement.

[578] Enfin, le docteur Côté a eu le bénéfice de prendre connaissance de l'expertise de la docteure Thériault et il explique être en désaccord avec sa conclusion quant à la rémission de l'état du travailleur.

[579] Aussi, considérant que le docteur Côté agit dans son domaine de spécialisation, considérant qu'il est en mesure d'émettre une opinion claire et motivée quant à l'impact de l'événement du mois de juin 2015 sur l'échec au Barreau et quant au lien de causalité entre cet événement, ses conséquences et la condition du travailleur, considérant que la docteure Thériault éprouve des difficultés à départir ce qui relève de la plainte et de l'échec du Barreau et à déterminer s'il y a ou non présence d'une « maladie professionnelle », le Tribunal accorde une force probante à l'opinion du docteur Côté.

[580] Par surcroît, l'opinion du docteur Côté correspond davantage à celle de monsieur Viens qui affirmait que la baisse d'estime de soi du travailleur était due aux fausses accusations dont il a été victime et à celle de madame Girard-Hurtubise qui soulignait que le travailleur craignait l'échec du Barreau à cause d'une baisse de sa capacité de concentration liée à la poursuite judiciaire dont il faisait l'objet.

[581] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que le trouble de l'adaptation avec humeur mixte présenté par le travailleur est en relation avec les fausses accusations dont il a été victime et les conséquences que celles-ci ont entraînées.

[582] Le fait que l'employeur ait, pour sa part, procédé à une dénonciation à la DPJ, ait suivi les instructions qui lui sont données par monsieur Be... et ait géré le dossier en conséquence, ne change pas la nature professionnelle de la lésion en cause, liée aux fausses accusations dont le travailleur a été victime.

[583] Le travailleur a donc été victime d'une lésion professionnelle et sa contestation doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la contestation de monsieur C... B..., le travailleur;

INFIRME la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rendue le 21 juin 2016, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur a subi une lésion professionnelle le 15 octobre 2015 dont le diagnostic est un trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse.

DÉCLARE que le travailleur a droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Isabelle Therrien

M^e Sylvain Beauregard
C.S.N.
Pour la partie demanderesse

M^e Guillaume Saindon
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, SENCRL
Pour la partie mise en cause

M^e Julie Morrissette
PAQUET TELLIER
Pour la partie intervenante

Date de la dernière audience : 19 décembre 2017